

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

31 janvier 2000

FINAL
A5-0019/2000

*

RAPPORT

sur le projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (9636/1999 – C5-0091/1999 et SN 5060/1999 – C5-0331/1999 – 1999/0809(CNS))

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Antonio Di Pietro

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- *** Avis conforme
*majorité des membres qui composent le
Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105,
107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du
traité UE*
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver la position commune
majorité des membres qui composent le
Parlement pour rejeter ou amender la position
commune*
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
*majorité des suffrages exprimés pour
approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Signification des abréviations des commissions

- I. AFET commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
- II. BUDG commission des budgets
- III. CONT commission du contrôle budgétaire
- IV. LIBE commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
- V. ECON commission économique et monétaire
- VI. JURI commission juridique et du marché intérieur
- VII. INDU commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
- VIII. EMPL commission de l'emploi et des affaires sociales
- IX. ENVI commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
- X. AGRI commission de l'agriculture et du développement rural
- XI. PECH commission de la pêche
- XII. REGI commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
- XIII. CULT commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
- XIV. DEVE commission du développement et de la coopération
- XV. AFCO commission des affaires constitutionnelles
- XVI. FEMM commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
- XVII. PETI commission des pétitions

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	41
EXPOSÉ DES MOTIFS	42
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR	51

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 3 août 1999, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, sur le projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (9636/1999 – 1999/0809 (CNS)).

Par lettre du 3 décembre 1999, le directeur général de la direction générale "Justice et Affaires intérieures" du Conseil de l'Union européenne a transmis le projet modifié d'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (SN 5060/1999 – 1999/0809(CNS)).

Au cours des séances des 13 septembre et 17 décembre 1999, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0091/1999 et C5-0331/1999).

Au cours de sa réunion du 29 juillet 1999, la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures a nommé M. Di Pietro rapporteur.

Au cours de ses réunions des 28 septembre, 19 octobre, 8 novembre, 6 décembre 1999 et 26 janvier 2000, la commission a examiné le projet du Conseil ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à la majorité.

Étaient présents au moment du vote les députés Watson, président; Ferri et Evans, vice-présidents; Di Pietro, rapporteur; Andersson (suppléant M. Duhamel), Banotti, von Boetticher, Cappato, Cashman, Cederschiöld, Ceyhun, Coelho, Cornillet, Deprez, Di Lello Finuoli, Fiori (conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Ford (suppléant M. Schmid), Frahm, Hannan, Gebhardt (suppléant M. Vattimo), Hernandez Mollar, Karamanou, Kessler, Kirkhope, Klamt, Lambert (suppléant Mme Sörensen), Lehne (suppléant M. Buttiglione), Ludford, Manisco (suppléant M. Sylla), Nassauer, Paciotti, Palacio Vallelersundi (suppléant M. Posselt), Pirker, Roure (suppléant M. Sousa Pinto), Scapagnini (conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Schulz, Swiebel, Terrón i Cusi et Turco (suppléant M. Van Hecke).

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 31 janvier 2000.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (9636/1999 – C5-0091/1999 et SN 5060/1999 –C5-0331/1999 – 1999/0809(CNS))

Projet de convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Ce projet est modifié comme suit :

Projet du Conseil¹

Amendements du Parlement

(Amendement 1)
Deuxième considérant

DÉSIRANT améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne,

animé de la volonté d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne,

Justification:

Cet amendement renforce le texte du Conseil dans la mesure où il rend compte de la volonté, et non du simple désir, des États membres d'améliorer la coopération judiciaire.

(Amendement 2)
Troisième considérant

SOULIGNANT que les États membres ont un intérêt commun à assurer que l'entraide judiciaire entre les États membres fonctionne avec efficacité et rapidité, d'une manière qui soit compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne, y compris les principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

soulignant l'intérêt commun des États membres à assurer une entraide judiciaire réciproque, qui soit compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne, rapide, efficace et qui respecte les principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950,

Justification:

¹ JO C 251 du 2 septembre 1999, p. 1.

Cet amendement met l'accent sur l'intérêt commun des États membres à assurer une entraide judiciaire réciproque, et précise qu'il convient de toujours respecter les principes fondamentaux et les droits individuels.

(Amendement 3)

Troisième considérant bis (nouveau)

3 bis. Considérant plus particulièrement que les droits de la défense et le droit à une procédure équitable sont des principes fondamentaux qu'il convient de protéger au niveau européen par le biais d'instruments spécifiques et contraignants,

Justification:

La convention à l'examen ne fait jamais référence aux droits de la défense, principes fondamentaux de la tradition juridique européenne, protégés par les ordres juridiques des États membres, alors que l'entraide judiciaire crée un cadre d'enquêtes et de procédures judiciaires au niveau européen, qui échappe à la juridiction des différents États membres et représente un défi en termes de protection des droits de la défense. Aussi est-il nécessaire que ces droits soient protégés par la convention à l'examen ou par un instrument juridique spécifique et contraignant.

(Amendement 4)

Préambule, paragraphe 4

EXPRIMANT leur confiance dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridique et dans la capacité de tous les États membres de garantir un procès équitable,

considérant les grandes disparités entre les systèmes juridiques des États membres et dans l'application effective des principes généraux du droit, et la nécessité de rapprocher les systèmes juridiques dans le sens d'une justice plus efficace et plus respectueuse des droits individuels,

(Amendement 5)

Quatrième considérant bis (nouveau)

4 bis. Invitant les États membres à améliorer constamment leurs ordres juridiques et leurs systèmes judiciaires respectifs en vue de supprimer toute cause de retard, d'inefficacité et de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, afin de garantir le respect des

droits de l'homme et des libertés
fondamentales et en particulier les droits de
la défense ainsi que le droit à une
procédure équitable.

Justification

L'administration de la justice dans les États membres présente encore de nombreux dysfonctionnements qui se traduisent, comme le rappelle constamment la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, par des violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est urgent que les États membres prennent des mesures afin d'éliminer les causes de ces dysfonctionnements.

(Amendement 6)

Cinquième considérant

TENANT COMPTE de l'intérêt de conclure entre les États membres de l'Union européenne une convention complétant la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine,

résolu à conclure entre les États membres de l'Union européenne une convention permettant de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et les autres conventions en vigueur dans ce domaine,

Justification:

L'objectif de cette partie du préambule est de mettre en évidence la volonté du Parlement européen de compléter (et non de révoquer ou de remplacer) la Convention européenne de 1959.

(Amendement 7)

Sixième considérant

CONSIDÉRANT que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention,

prenant acte du fait que les dispositions de ces conventions demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention,

Justification:

Cet amendement précise que toutes les parties de la Convention de 1959 qui ne sont pas traitées par l'actuelle convention restent en vigueur.

(Amendement 8)

Septième considérant

CONSIDÉRANT l'importance que les États membres attachent au renforcement

considérant l'importance que les États membres attachent au maintien –

de la coopération judiciaire, tout en continuant à appliquer le principe de proportionnalité,

notamment dans le cadre de l'entraide judiciaire – d'un rapport de proportionnalité entre l'infraction commise et les moyens utilisés pour la combattre ainsi que la nécessité de maintenir ce rapport,

Justification:

Cet amendement entend réaffirmer la nécessité d'éviter toute mesure disproportionnée par rapport à l'objectif recherché.

(Amendement 9)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente convention a pour objet de compléter les dispositions et de faciliter l'application entre les États membres de l'Union européenne :

- de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ci-après dénommée "convention européenne d'entraide judiciaire"),
- du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, du 17 mars 1978,
- du chapitre 2 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974 (ci-après dénommé "traité Benelux"), dans le cadre des relations entre les États membres de l'Union économique Benelux.

1. La présente convention a pour objet de consolider les dispositions et de faciliter l'application entre les États membres de l'Union européenne :

- de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ci-après dénommée "convention européenne d'entraide judiciaire"),
- du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, du 17 mars 1978,
- du chapitre 2 du traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, modifié par le protocole du 11 mai 1974 (ci-après dénommé "traité Benelux"), dans le cadre des relations entre les États membres de l'Union économique Benelux.

Justification:

Le choix du verbe « consolider » au lieu de « compléter » doit souligner le fait que les dispositions en matière d'entraide judiciaire doivent être parachevées et qu'il est souhaitable qu'elles soient codifiées.

(Amendement 10)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le Conseil prend, selon les modalités visées à l'article 34, paragraphe

2, point c), du traité sur l'Union européenne, compte tenu de l'objectif mentionné à l'article 29 de ce traité et dans les délais figurant dans le plan d'action du Conseil et de la Commission relatif à l'instauration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente convention.

Justification:

Cet amendement veut établir le cadre et le calendrier éventuels de l'action des Institutions après la conclusion de la convention.

(Amendement 11)

Article 2, paragraphe -1 (nouveau)

-1. L'entraide judiciaire prévue par la présente convention est accordée dans le cadre de procédures pénales relatives à des faits punis par l'autorité judiciaire de l'État membre requérant.

Justification:

Cet amendement doit mettre en évidence que l'entraide judiciaire est avant tout accordée dans le cadre de procédures pénales engagées par l'autorité judiciaire et que les dispositions des paragraphes suivants sont complémentaires et additionnelles.

(Amendement 12)

Article 2, paragraphe 1

1. L'entraide judiciaire est également accordée pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

1. L'entraide judiciaire est également accordée pour des faits punissables selon le droit national de l'État membre requérant et de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions pénales poursuivies par les autorités compétentes dont la décision peut donner lieu à un recours pénal devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

Justification:

Les délits pénaux couverts par la convention ne sont pas définis. Le champ d'application de la convention doit être limité du domaine pénal.

(Amendement 13)
Article 2, paragraphe 2

2. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans l'État membre requérant.

Supprimé

Justification:

Il convient de limiter le champ d'application de la convention au domaine pénal

(Amendement 14)
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La présente convention ne restreint pas le champ d'application de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ni des modifications et ajouts qui y ont été apportés par la suite.

Justification:

Le nouveau paragraphe 2 bis doit rendre effectifs les cinquième et sixième considérants du préambule.

(Amendement 15)
Article 2, paragraphe 2 ter (nouveau)

2 ter. Les mesures prises par les États membres participants au titre de l'entraide judiciaire doivent être conformes au principe de proportionnalité.

(Amendement 16)
Article 4, paragraphes 1 et 2

1. Dans les cas où l'entraide est accordée, les États membres s'engagent à

1. Dans les cas où l'entraide est accordée, les États membres s'engagent à respecter,

respecter, sauf dispositions contraires de la présente convention, aux fins de l'exécution des commissions rogatoires, toutes formalités et procédures expressément indiquées par l'État membre requérant pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. L'État membre requis exécute la demande d'entraide dès que possible et tient compte au mieux des échéances indiquées par l'État membre requérant. L'État membre requérant explique les raisons de l'échéance indiquée.

2. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, conformément aux exigences de l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis en informent sans délai les autorités de l'État membre requérant et indiquent les conditions dans lesquelles la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect desdites conditions.

sauf dispositions contraires de la présente convention, aux fins de l'exécution des commissions rogatoires, toutes formalités et procédures expressément indiquées par l'État membre requérant pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. L'État membre requis exécute la demande d'entraide dès que possible en tenant compte au mieux des délais de procédure et des échéances indiquées par l'État membre requérant. L'État membre requérant explique les raisons de l'échéance indiquée.

2. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée, ou ne peut pas être exécutée entièrement, conformément aux exigences de l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis en informent sans délai les autorités de l'État membre requérant et indiquent les conditions et les délais nécessaires dans lesquels la demande pourrait être exécutée. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant en la subordonnant au respect des conditions indiquées.

Justification:

Cet amendement a pour objet de souligner que l'État membre requis doit tenir compte des délais de procédure de l'État membre requérant.

(Amendement 17)
Article 4, paragraphe 3

3. S'il est prévisible que le délai fixé pour l'exécution de la demande ne pourra pas être respecté et si les raisons visées au paragraphe 1, troisième phrase, indiquent concrètement que cela gênera considérablement la procédure menée dans l'État membre requérant, les autorités de l'État membre requis indiquent sans délai le

Supprimé

temps estimé nécessaire à l'exécution de la demande. Les autorités de l'État membre requérant indiquent immédiatement si la demande est néanmoins maintenue. Les autorités de l'État membre requérant et de l'État membre requis peuvent ensuite s'accorder sur la suite à réserver à la demande.

Justification:

Il est proposé de supprimer le paragraphe 3 parce que ses dispositions sont déjà prises en compte par les amendements aux paragraphes précédents.

(Amendement 18)
Article 5, paragraphe 1

Envoi et remise de pièces de procédure

1. Chaque État membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre les pièces de procédure qui leur sont destinées.

Envoi et remise de pièces de procédure

1. L'État membre requis veille à la signification ou à la notification de la pièce, soit conformément à son droit, soit suivant les modalités souhaitées par l'État membre requérant, à condition que cela soit compatible avec le droit de l'État membre requis.

(Amendement 19)
Article 5, paragraphe 2

2. L'envoi des pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis que si :

- l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine,

- les règles de procédure applicables de l'État membre requérant exigent une preuve de la remise de la pièce à son destinataire autre que celle qui peut être

2. L'envoi des pièces de procédure peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis dans les cas suivants :

- la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale parce que l'adresse de la personne à qui elle est destinée est inconnue ou incertaine ou l'État membre requérant indique les raisons pour lesquelles l'envoi par la voie postale est susceptible d'être inefficace ou inapproprié.

- les règles de procédure applicables de l'État membre requérant exigent que la preuve de la remise de la pièce à son destinataire soit apportée d'une autre

obtenue par la voie postale,

manière que celle qui peut être obtenue par la voie postale.

- la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale

ou

- l'État membre requérant a des raisons légitimes de croire que la voie postale se révélera inefficace ou est inappropriée.

Justification:

Ces modifications visent à rendre plus clairs les deux cas dans lesquels les actes peuvent être envoyés par l'intermédiaire des autorités compétentes au lieu de la voie postale : lorsque l'adresse du destinataire est incertaine et lorsque la preuve de la remise est requise par les règles de procédure. Il ne suffit pas que l'État membre requérant nourrisse des doutes quant à l'efficacité ou au caractère approprié de l'utilisation de la voie postale: il doit également indiquer les motifs à l'origine de ces doutes.

(Amendement 20)

Article 5, paragraphe 3)

3. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est rédigée, cette pièce - ou au moins ses passages importants - doit être traduite dans la ou une des langues de l'État membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce - ou au moins ses passages importants - doit être traduite dans cette autre langue.

3. La pièce doit être traduite dans la ou une des langues de l'État membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce - ou au moins ses passages importants - doit être traduite dans cette autre langue.

Justification:

Toutes les pièces doivent être traduites d'office dans la langue du destinataire; l'on ne peut laisser à l'appréciation des États des éléments susceptibles de poser des problèmes par la suite.

(Amendement 21)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Si l'autorité qui a reçu une demande d'entraide judiciaire n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet d'office à l'autorité nationale compétente, dans la mesure où la demande a été transmise directement, et en informe l'État requérant par la même voie.

Justification:

Le nouveau paragraphe 2bis complète les dispositions selon lesquelles les autorités judiciaires peuvent interagir et, à l'instar de la Convention de 1959, précisent les modalités permettant d'éviter les longueurs bureaucratiques.

(Amendement 22)

Article 6, paragraphe 4

4. Toute demande visée au paragraphe 1 peut, pour des raisons d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout organe compétent selon des dispositions établies en vertu du traité sur l'Union européenne.

4. Toute demande d'entraide judiciaire peut, pour des raisons d'urgence, être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou de tout organe compétent selon des dispositions établies en vertu du traité sur l'Union européenne.

Justification:

Ces modifications sont des corrections techniques découlant des amendements proposés.

(Amendement 23)

Article 6, paragraphes 6 et 7

6. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites comme celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, si l'autorité compétente est, dans un État membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre État membre, une autorité administrative, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités.

6. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites comme celles qui sont visées à l'article 2, si l'autorité compétente est, dans un État membre, une autorité judiciaire ou une autorité centrale et, dans l'autre État membre, une autorité administrative, les demandes et les réponses peuvent être échangées directement entre ces autorités.

7. Au moment de la notification visée à l'article 23, paragraphe 2, un État membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 et/ou par

7. Au moment de la notification visée à l'article 22, un État membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 et/ou par le paragraphe 6 ou

le paragraphe 6 ou qu'il n'appliquera ces paragraphes que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment.

qu'il n'appliquera ces paragraphes que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment.

Justification:

Les amendements aux paragraphes 6 et 7 découlent des modifications apportées plus haut.

(Amendement 24)

Article 7

1. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans la limite de leur droit interne et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger des informations, concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux règlements visés à l'article 2, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire.

3. L'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.

1. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans la limite de leur droit interne et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, fournir des informations, concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux lois visés à l'article 2, paragraphe 2, dont la sanction ou le traitement relève de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, avant de la délivrer, indiquer à l'autorité destinataire les conditions d'utilisation de ces informations prévues par son droit national.

3. L'autorité destinataire peut renoncer aux informations soumises à condition. Si elle les accepte, elle est tenue de les respecter.

Justification:

Les modifications visent à clarifier l'objectif de l'entraide judiciaire : « l'échange » d'informations implique que deux États membres ou plus s'échangent réciproquement des informations, alors qu'en l'occurrence il s'agit des informations qu'un État membre fournit à un autre.

Les amendements aux paragraphes 2 et 3 doivent laisser la possibilité à l'État qui reçoit ces informations de les accepter ou non, en étant conscient des conditions éventuelles posées à leur utilisation.

(Amendement 25)

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans tous les cas, les modalités selon lesquelles s'est effectué l'échange d'informations, les autorités qui ont demandé celles-ci et celles qui les ont fournies, ainsi que le contenu de ces informations, doivent être mentionnés explicitement. L'acte qui atteste ces informations doit être versé au dossier de l'affaire à laquelle elles se réfèrent et mis à la disposition des défenseurs.

Justification:

Il convient de garantir à la défense le droit d'accès à toutes les pièces de procédures nécessaires pour connaître l'origine et la nature des informations recueillies.

(Amendement 26)

Article 8, paragraphe 1

1. L'État membre requis peut, sur demande de l'État membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de l'État requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

1. L'État membre requis peut, sur demande de l'État membre requérant et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, mettre des objets qui sont le produit ou le bénéfice de délits à la disposition de l'État requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

Justification:

L'utilisation du terme "obtenu" dans ce contexte est impropre du point de vue juridique. Il convient plutôt de parler d'objets qui sont le produit ou le bénéfice d'un délit.

(Amendement 27)

Article 8, paragraphes 2 et 3

2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29 du traité Benelux, l'État membre requis peut renoncer à la restitution des objets qui ont été remis à l'État membre requérant si cela peut favoriser la restitution de ces objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où l'État membre requis renonce à la restitution des objets conformément au paragraphe 2, il ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur les objets qui sont remis, à l'exception de ceux détenus par le propriétaire légitime.

2. Dans le cadre de l'application des articles 3 et 6 de la Convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 29 du traité Benelux, l'État membre requis peut restituer directement les objets à leur propriétaire légitime. Les droits des tiers de bonne foi ne sont pas affectés.

3. Au cas où l'État membre requis restitue directement les objets à leur propriétaire légitime, il ne fait valoir aucun droit de gage ni aucun autre droit de recours découlant de la législation fiscale ou douanière sur les objets qui sont remis, à l'exception de ceux détenus par le propriétaire légitime.

Justification:

Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 permettent de clarifier le texte original.

(Amendement 28)

Article 9, paragraphes 1 et 1 bis (nouveau)

1. En cas d'accord entre les autorités compétentes des États membres concernés, un État membre qui a demandé une mesure d'instruction nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut transférer temporairement cette personne sur le territoire de l'État membre où l'instruction doit avoir lieu.

1. L'État membre qui demande ou a demandé à un autre État membre une mesure d'instruction pénale nécessitant la présence d'une personne détenue sur son territoire peut, pour que l'enquête se déroule dans les meilleurs délais, transférer temporairement cette personne sur le territoire de l'État membre où l'instruction doit avoir lieu.

1 bis. De même, l'État membre qui juge nécessaire, aux fins d'une enquête pénale, la présence sur son territoire national d'une personne détenue dans un autre État membre peut demander que celle-ci soit transférée temporairement sur son propre territoire.

Justification:

L'amendement au paragraphe 1 précise que l'entraide est liée à une commission rogatoire et non à l'existence éventuelle d'accords entre les États (ce paragraphe ferait sinon double emploi). Le paragraphe 1 bis prévoit en revanche la possibilité de demander l'entraide judiciaire également dans la situation inverse de celle décrite au paragraphe précédent.

(Amendement 29)

Article 9, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Le transfèrement est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense. La personne détenue et faisant l'objet d'un transfèrement temporaire a droit à l'assistance d'un avocat.

(Amendement 30)

Article 9, paragraphe 2

2. L'accord prévoit les modalités du transfèrement temporaire de la personne et le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de l'État membre requérant.

2. Les États membres concernés s'accordent dans chaque cas concret sur les modalités spécifiques du transfèrement temporaire de la personne, sans porter préjudice aux droits de la défense, et sur le délai dans lequel elle doit être renvoyée sur le territoire de l'État membre dans lequel elle était initialement détenue.

Justification:

Cet amendement vise à rendre le texte plus clair et à réaffirmer qu'il est essentiel de respecter les droits de la défense.

(Amendement 31)

Article 9, paragraphe 3

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à l'État membre requis.

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, l'État membre dans lequel elle est détenue l'invite à faire une déclaration de consentement, dont il transmet une copie à l'autre État membre concerné.

Justification:

Cet amendement vise à rendre le texte plus clair et à réaffirmer qu'il est essentiel de respecter les droits de la défense.

(Amendement 32)
Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Si le détenu ne donne pas son consentement, il ne peut être transféré.

Justification:

Le transfèrement d'un détenu de la prison d'un État membre à la prison d'un autre État membre est contraire au principe de rééducation et de réinsertion de l'intéressé dans la société. Le fait que le détenu ignore la langue étrangère, qu'il soit éloigné de sa famille et tout autre considération motivant son refus doivent être dûment pris en compte.

(Amendement 33)
Article 9, paragraphe 4

4. La période de détention sur le territoire de l'État membre requis est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de l'État membre requérant.

4. La période de détention sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne a été transférée est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir l'intéressé sur le territoire de l'État membre où elle était initialement détenue.

Justification:

Cet amendement vise à rendre le texte plus clair et à réaffirmer qu'il est essentiel de respecter les droits de la défense.

(Amendement 34)
Article 9, paragraphe 4 bis

4 bis. L'État dans lequel la personne était initialement détenue indique à l'État dans lequel elle est transférée la date d'expiration de la période de détention.

Si la détention prend fin pendant son transfèrement, le détenu est transféré sur-le-champ dans l'État à partir duquel il a été effectué, aux fins des formalités légales de la relaxe.

Justification:

Il y a lieu de prévoir ce qui se produit lorsque le délai de la relaxe du maintenu suit de très près le transfèrement. Le détenu doit être relaxé dans l'État où il a purgé sa peine.

(Amendement 35)
Article 9, paragraphe 5

5. L'article 11, paragraphes 2 et 3, et les articles 12 et 20 de la convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que les articles 33, 35 et 46 du traité Benelux sont d'application.

5. L'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, et les articles 12 et 20 de la convention européenne d'entraide judiciaire ainsi que les articles 33, 35 et 46 du traité Benelux sont d'application.

Justification:

Les raisons mentionnées par la convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour refuser éventuellement le transfèrement (refus du détenu, présence nécessaire lors d'une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis, prolongation éventuelle de la durée de détention en raison du transfèrement et autres motifs impérieux s'opposant au transfèrement) doivent être maintenues afin de garantir une protection minimale des droits des personnes détenues.

(Amendement 36)
Article 9, paragraphe 6

6. Au moment de la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, chaque État membre peut déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

6. Au moment de la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, chaque État membre peut déclarer que, pour donner suite à la demande visée aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 sera exigé ou qu'il le sera dans certaines situations précisées dans la déclaration.

Justification:

Cet amendement vise à rendre le texte plus clair et à réaffirmer qu'il est essentiel de respecter les droits de la défense.

(Amendement 37)
Article 10, paragraphes 1 et 1 bis (nouveau)

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les

autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 8.

autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander que l'audition ait lieu par vidéoconférence ou par téléconférence, conformément aux dispositions relatives aux droits de la défense et aux paragraphes suivants.

1 bis. L'expert ou le témoin peut demander que l'audition ait lieu par vidéoconférence ou par téléconférence s'il juge inopportun ou impossible de comparaître personnellement sur le territoire de l'État requérant.

Justification:

Le paragraphe 1 contient les dispositions initiales de l'article 10, auxquelles ont été incorporées celles de l'article 11, étant donné que ces deux articles traitent de méthodes d'audition analogues et que leurs dispositions sont, pour l'essentiel, identiques (comme il ressort du texte de l'article 11, reproduit ci-dessous). Cet amendement doit par ailleurs garantir le respect des droits de la défense.

Le nouveau paragraphe 1 bis doit permettre à la personne qui doit être entendue de choisir si elle souhaite l'être à distance ou si elle préfère se rendre dans l'État requis afin d'y témoigner.

(Amendement 38)

Article 10, paragraphe 1 ter

1 ter. Lorsque le témoin est mineur, l'audition a lieu par vidéoconférence. Il bénéficie de l'assistance d'une personne de confiance ou d'un expert neutre.

Justification:

Les auditions sont une expérience traumatisante pour les mineurs. Déposer par voie de vidéoconférence permet d'éviter qu'un mineur soit soumis plusieurs fois à une audition. Le mineur a le droit de bénéficier de l'assistance d'une personne de confiance, un des parents ou l'un et l'autre en première analyse. Dans certains cas, ceux où le lien de confiance avec un ou les deux parents est rompu, la possibilité doit être donnée au mineur de bénéficier de l'assistance d'un expert.

(Amendement 39)

Article 10, paragraphes 1 quarter (nouveau), 2, 3 et 4

1 quarter. L'expert ou le témoin dont l'audition est demandée par vidéoconférence ou par téléconférence peut demander à être entendu par l'autorité requérante directement sur le territoire de l'État qui a sollicité l'audition.

2. L'État membre requis consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'il dispose des moyens techniques permettant l'audition. Si l'État membre requis ne dispose pas des moyens techniques permettant une vidéoconférence, l'État membre requérant peut, d'un commun accord des parties, les mettre à la disposition de l'État membre requis.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent à l'audition, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité judiciaire de l'État membre requis cite à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par sa législation.

2. L'État membre requis consent à ces méthodes d'audition pour autant que le recours à celles-ci ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'il dispose des moyens techniques permettant de les réaliser. Si l'autorité de l'État membre requis ne dispose pas des moyens techniques nécessaires, l'État membre requérant peut les mettre à la disposition de l'État membre requis.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence et téléconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, le nom de l'autorité judiciaire qui procédera à l'audition ainsi que celui des personnes qui, le cas échéant, y assisteront.

4. L'autorité judiciaire de l'État membre requis invite l'expert ou le témoin à se présenter à l'audition, selon les formes prévues par sa législation, et l'informe de son droit de refuser l'audition sous forme et vidéoconférence ou de téléconférence et d'être entendu directement par l'autorité judiciaire de l'État requérant sur le territoire de ce dernier.

Justification:

Le nouveau paragraphe 1 quater doit permettre à la personne qui doit être entendue de choisir si elle souhaite l'être à distance ou si elle préfère se rendre dans l'État requis afin d'y témoigner.

Les amendements aux paragraphes 2 à 4 découlent de la fusion du texte initial des articles 10 et 11 ; l'amendement au paragraphe 4 a plus particulièrement pour but de rendre les droits de la personne interrogée plus manifestes.

(Amendement 40)
Article 10, paragraphe 5, point a)

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de l'État membre requis, assistée au besoin d'un interprète; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. Si l'autorité judiciaire de l'État membre requis estime que les principes fondamentaux du droit de l'État membre requis ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;

5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence:

a) l'audition a lieu en présence d'une autorité judiciaire de l'État membre requis, assistée d'un interprète si elle ne connaît pas la langue; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de l'État membre requis. Si l'autorité judiciaire de l'État membre requis estime que les principes fondamentaux du droit de l'État membre requis ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;

Justification:

Les questions liées à la traduction et à l'interprétation revêtent une importance primordiale si l'on veut obtenir une coopération judiciaire correcte.

(Amendement 41)
Article 10, paragraphe 5, point b)

b) les autorités compétentes des États membres requérant et requis peuvent prendre, d'un commun accord, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

b) si nécessaire, les autorités compétentes des États membres requérant et requis prennent, d'un commun accord, les mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

(Amendement 42)
Article 10, paragraphe 5, point d)

d) à la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis veille à ce que la personne à entendre soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

d) à la demande de l'État membre requérant, ou de la personne à entendre, l'État membre requis veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un

interprète si elle ne connaît pas la langue ;

Justification:

Les questions liées à la traduction et à l'interprétation revêtent une importance primordiale si l'on veut obtenir une coopération judiciaire correcte.

(Amendement 43)

Article 10, paragraphe 5, point e)

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de l'État membre requis, soit de l'État membre requérant.

e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner dans les cas et dans les limites dans lesquels cette faculté lui est reconnue par la loi soit de l'État membre requis, soit de l'État membre requérant.

(Amendement 44)

Article 10, paragraphe 5, point f) (nouveau)

f) La personne à entendre peut recourir aux services d'un avocat de son choix pour la vidéoconférence.

(Amendement 45)

Article 10, paragraphe 7

7. Le coût de l'établissement de la liaison vidéo, les coûts liés à la mise à disposition de la liaison vidéo dans l'État membre requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'État membre requis sont remboursés par l'État membre requérant à l'État membre requis, à moins que ce dernier ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

7. Les coûts liés à la mise à disposition de la liaison téléphonique ou vidéo dans l'État membre requis, la rémunération des interprètes qu'il fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans l'État membre requis sont remboursés par l'État membre requérant à l'État membre requis, à moins que ce dernier ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

(Amendement 46)

Article 10, paragraphe 9

9. Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne inculpée. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les États membres concernés et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

9. Supprimé

Tout État membre peut, lorsqu'il fait la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, déclarer qu'il n'appliquera pas le premier alinéa. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne inculpée y consent. Le Conseil adopte dans un instrument juridiquement contraignant les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées.

Justification:

Le paragraphe 9 a été supprimé et son texte intégré dans un article séparé (article 11), étant donné qu'il concerne l'audition de personnes autres que le témoin et l'expert qui, en raison de leur importance dans la procédure (personnes faisant l'objet d'une enquête, inculpé, co-inceulpé) nécessitent une protection plus importante concernant leurs droits de défense.

(Amendement 47)

Article 10, paragraphe 9 bis (nouveau)

9 bis. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet d'une enquête et à l'égard desquelles peut être utilisée la preuve obtenue par vidéoconférence, sont garantis à tout moment.

Justification:

Cet amendement vise à garantir la pleine application des droits de la défense en cas de recours à la vidéoconférence.

(Amendement 48)

Article 11

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'assistance du premier État membre afin que l'audition puisse avoir lieu par téléconférence, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

Supprimé

2. Une audition par téléconférence ne peut avoir lieu que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen

3. L'État membre requis consent à l'audition par téléconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

4. Les demandes d'audition par téléconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Bénélux, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par téléconférence.

5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les États membres concernés. Lorsqu'il accepte ces modalités, l'État membre requis s'engage à :

- notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition ;

- veiller à ce qu'ait lieu l'identification du témoin ou de l'expert ;

- vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par téléconférence.

L'État membre requis peut donner son consentement sous condition de l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphes 5 et 8. Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 10, paragraphe 7, s'appliquent mutatis mutandis.

Justification:

Pour les raisons évoquées plus haut, le texte initial de l'article 11 a été incorporé à l'article 10, étant donné qu'il concerne des méthodes d'audition en grande partie semblables, soumises à la même procédure (vidéoconférence et téléconférence).

(Amendement 49)
Article 11 bis (nouveau)

Ex-article 10, paragraphe 9

Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne inculpée. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les États membres concernés et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Tout État membre peut, lorsqu'il fait la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, déclarer qu'il n'appliquera pas le premier alinéa. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne inculpée y consent. Le Conseil adopte dans un instrument juridiquement

Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions relatives à l'utilisation de la vidéoconférence, visées à l'article 10, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord des autorités judiciaires compétentes, à l'audition d'inculpés, de co-inculpés et de personnes faisant l'objet d'enquêtes à titre principal et à titre secondaire. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les États membres concernés et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Tout État membre peut, lorsqu'il fait la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, déclarer qu'il n'appliquera pas le premier alinéa. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si les personnes à interroger y consentent et moyennant les droits de la défense prévus

contraignant les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées.

par les principes fondamentaux du droit national. Le présent article entrera en vigueur lorsque le Conseil aura adopté, dans un instrument juridique contraignant, les règles nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées.

Justification:

Cet amendement reprend, dans un article séparé, les dispositions de la dernière partie de l'article 10 initial et place, aux fins des droits de la défense, l'inculpé sur le même pied que les personnes faisant l'objet d'une enquête à titre principal et à titre secondaire et les co-incipués, en réaffirmant qu'ils ont le droit d'être interrogés en présence de leur avocat et en disposant de tous les droits de la défense.

(Amendement 50)

Article 12, paragraphe 3

2. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'État membre requis. La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet État membre.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par l'État membre requis. La direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cet État membre, qui informent l'État membre requérant de l'évolution de l'opération et en assurent la coordination avec celui-ci.

Justification:

Cet amendement doit garantir l'échange d'informations entre les États membres, notamment en cas de livraison surveillée.

(Amendement 51)

Article 13, paragraphe 3, point b) bis (nouveau)

b bis. ne peuvent faire partie de l'équipe des magistrats exerçant la fonction de juge dans les États membres concernés;

Justification:

Il convient de séparer clairement les fonctions d'enquêteur et de juge.

(Amendement 52)
Article 13, paragraphe 9, points c) et d)

c) pour parer à une menace grave et immédiate pour la sécurité publique, et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;

Supprimé

d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États membres qui ont créé l'équipe.

Justification:

Le caractère tout à fait général et imprécis des cas désignés par les expressions "autres fins" et "menace grave et immédiate pour la sécurité publique", dans lesquels les informations recueillies peuvent être utilisées, est inacceptable sur le plan des garanties. Toutes les précisions précédentes seraient vidées de leur sens et les équipes d'enquête pourraient opérer dans le cadre d'un objectif apparemment spécifique et utiliser ensuite à d'autres fins les informations obtenues.

(Amendement 53)
Article 14, paragraphe 1

1. L'État membre requérant et l'État membre requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

1. Un État membre peut demander l'entraide judiciaire aux autres États membres pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive (enquêtes discrètes).

Justification:

Cet amendement souligne qu'une demande d'entraide judiciaire préalable doit également être présentée en cas d'enquêtes discrètes.

(Amendement 54)
Article 15

Aux fins de l'application des dispositions des articles 16, 17 et 18, on entend par "autorité compétente" une autorité judiciaire ou, lorsque les autorités judiciaires ne sont pas compétentes en la matière, une autorité compétente équivalente désignée conformément à

supprimé

l'article 21, paragraphe 1, point e), et agissant dans le cadre d'une enquête pénale.

Justification:

Le contenu de l'article 15 a été incorporé à l'article 3, paragraphe 2. Cet amendement, de type technique, vise à regrouper en un seul article les différentes définitions figurant dans le texte.

(Amendement 55)
Article 15 bis (nouveau)

L'application des articles 16, 17 et 18 est conforme à l'article 8 paragraphe 2 de la convention européenne relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 8 de la directive 95/46 et à l'article 14 de la directive 97/66.

(Amendement 56)
Article 16, paragraphe 1

1. Une autorité compétente d'un État membre (l'État membre requérant) peut, pour les besoins d'une enquête pénale et conformément aux exigences de sa législation nationale, adresser à une autorité compétente d'un autre État membre (l'État membre requis) une demande en vue :

a) de l'interception de télécommunications et de leur transmission immédiate à l'État membre requérant ; ou

b) de l'interception, de l'enregistrement et de la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'État membre requérant.

1. Une autorité compétente d'un État membre (l'État membre requérant) peut, pour les besoins d'une enquête pénale et conformément aux exigences de sa législation nationale, demander l'entraide judiciaire à l'autorité compétente d'un autre État membre (l'État membre requis) en vue :

a) de l'interception et de la transmission immédiate à l'État membre requérant de conversations ou de communications téléphoniques, télématiques et des autres formes de télécommunications ; ou

b) de l'interception, de l'enregistrement et de la transmission ultérieure de l'enregistrement de télécommunications à l'État membre requérant des conversations et télécommunications susmentionnées.

Justification:

Ces amendements découlent de la nouvelle présentation du texte mais ont également pour objectif de valoriser la notion de « demande d'entraide judiciaire » : il ne s'agit pas simplement d'une activité de transmission, mais de l'instrument permettant d'activer les autorités compétentes de l'État requis. Les amendements aux points a) et b) spécifient quelles sont les communications susceptibles d'être interceptées.

(Amendement 57)
Article 16, paragraphe 2

2. Des demandes au titre du paragraphe 1 peuvent être présentées, en ce qui concerne l'utilisation des moyens de télécommunication par la cible de l'interception, si celle-ci se trouve :

a) dans l'État membre requérant, et lorsque celui-ci a besoin de l'aide technique de l'État membre requis pour pouvoir intercepter ses communications ;

b) dans l'État membre requis, et lorsque les communications peuvent être interceptées dans cet État ;

c) dans un État membre tiers, qui a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), et lorsque l'État membre requérant a besoin de l'aide technique de l'État membre requis pour intercepter ses communications.

2. Des demandes au titre du paragraphe 1 peuvent être présentées, en ce qui concerne l'utilisation des moyens de télécommunication par la cible de l'interception, si celle-ci ou sa ligne téléphonique ou télématique se trouve :

a) dans l'État membre requérant, et lorsque celui-ci a besoin de l'aide technique de l'État membre requis pour pouvoir intercepter ses communications ;

b) dans l'État membre requis, et lorsque les communications peuvent être interceptées dans cet État ;

c) dans un État membre tiers, auquel une demande d'entraide judiciaire analogue doit également être adressée avant l'interception, lorsque l'État membre requérant a besoin de l'aide technique de l'État membre requis pour intercepter ses communications.

Justification:

Afin d'éviter toute ambiguïté au niveau de l'interprétation, cet amendement précise qu'il est possible de soumettre à interception la ligne d'une personne même l'absence de celle-ci. L'amendement au point c) est nécessaire en raison de l'abrogation de l'article 18 pour les raisons qui seront précisées plus bas.

(Amendement 58)
Article 16, paragraphes 3, 4, 5 et 6

3. Par dérogation à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, les demandes présentées en application du

3. Afin de compléter et de préciser les dispositions de l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et de l'article 37 du traité Benelux, les demandes présentées en

présent article doivent :

- a) indiquer l'autorité qui présente la demande ;
- b) confirmer qu'un ordre ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale ;
- c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;
- d) indiquer le comportement délictueux faisant l'objet de l'enquête ;
- e) mentionner la durée souhaitée de l'interception ; et
- f) si possible, contenir des données techniques suffisantes pour permettre le traitement de la demande (en particulier, le numéro pertinent de connexion au réseau).

4. Lorsque la demande est présentée dans les conditions visées au paragraphe 2, point b), elle doit contenir aussi une description des faits. L'État membre requis peut demander toute information supplémentaire qui lui paraît nécessaire pour lui permettre d'apprécier s'il serait donné suite à cette demande si elle était présentée par une autorité nationale de cet État membre.

5. L'État membre requis s'engage à faire droit aux demandes visées au paragraphe 1, point a) :

a) lorsque la demande est présentée dans les conditions visées au paragraphe 2, points a) et c), dès qu'il a reçu les

application du présent article doivent :

- a) indiquer l'autorité qui présente la demande ;
- b) confirmer qu'un ordre ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale ;
- c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;
- d) indiquer le comportement délictueux faisant l'objet de l'enquête et l'exposé sommaire des faits ;
- e) mentionner la durée de l'interception qui ne peut cependant excéder les limites maximales prévues par l'État membre requérant et par l'État membre requis ; et
- f) dans la mesure du possible, contenir toutes les données techniques éventuelles disponibles pour permettre le traitement de la demande.

4. L'État membre requis peut demander des informations supplémentaires, nécessaires pour apprécier si la demande satisfait aux exigences de sa législation nationale.

5. L'État membre requis s'engage à faire droit aux demandes d'interception présentées par l'État requérant lorsqu'il aurait été donné suite à cette demande si elle avait été présentée par l'une de ses autorités nationales. L'État membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qu'il imposerait si la demande émanait de ses propres autorités nationales.

informations énumérées au paragraphe 3.
L'État membre requis peut ordonner
l'interception sans plus de formalités ;

b) lorsque la demande est présentée dans les conditions visées au paragraphe 2, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsqu'il aurait été donné suite à la demande si elle avait été présentée par une autorité nationale de cet État membre. L'État membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qu'il imposerait si la demande émanait de ses propres autorités nationales.

6. Lorsque la transmission immédiate n'est pas possible, l'État membre requis s'engage à donner suite aux demandes adressées au titre du paragraphe 1, point b), dès qu'il a reçu les informations visées aux paragraphes 3 et 4 et lorsqu'il aurait été donné suite à la demande si elle avait été présentée par une autorité nationale de cet État membre. L'État membre requis peut subordonner son accord au respect des conditions qu'il imposerait si la demande émanait de ses propres autorités nationales.

Supprimé

Justification:

Les amendements proposés visent à rapprocher et à harmoniser les dispositions de la présente convention relatives à ce type de demande d'entraide judiciaire et les dispositions de l'article 14 de la convention européenne de 1959 et de l'article 37 du traité Benelux. Plus particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 3, points e) et f), la durée de l'interception doit être communiquée au préalable. L'imprécision introduite par l'adjectif "souhaitée" pourrait conduire à des abus et à des violations des droits fondamentaux. La communication de toutes les données dont dispose l'État requérant évite toute demande ultérieure de données et tout retard inutile en découlant dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide.

(Amendement 59)

Article 16, paragraphes 7, 8 et 9

7. Au moment de la notification visée à l'article 23, paragraphe 2, un État membre peut déclarer qu'il n'est lié par le paragraphe 6 que pour autant qu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate. En pareil cas, les autres États membres peuvent appliquer le principe de

7. Au moment de la notification visée à l'article 22, paragraphe 2, un État membre peut déclarer qu'il n'est lié par le paragraphe 5 que pour autant qu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications. En pareil cas, les autres États membres

réciprocité.

8. Lorsqu'il formule une demande au titre du paragraphe 1, point b), l'État requérant peut, s'il a une raison particulière de le faire, demander également une transcription de l'enregistrement. L'État membre requis examine ces demandes conformément à sa législation et ses procédures nationales.

9. L'État membre qui reçoit les informations communiquées en vertu des paragraphes 3 et 4 les traite de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.

peuvent appliquer le principe de réciprocité.

8. Lorsqu'il formule une demande au titre du paragraphe 1, point b), l'État requérant peut demander également une transcription de l'enregistrement. L'État membre requis donne suite à cette demande conformément à sa législation et ses procédures nationales.

9. L'État membre qui reçoit les informations visées au paragraphe 3 applique les règles de confidentialité prévues par sa législation nationale.

Justification:

L'amendement au paragraphe 7 découle de la nouvelle numérotation ; s'agissant du paragraphe 8, l'amendement vise à rendre le texte plus clair (le verbe « exiger » est en contradiction avec le verbe « examiner » étant donné que le résultat de cet examen pourrait être négatif (ce commentaire ne concerne pas la version française, dans laquelle figure le verbe « demander » et non « exiger »). Enfin, l'amendement au paragraphe 9 vise à rendre le texte plus clair.

(Amendement 60)

Article 16, paragraphe 9 bis (nouveau)

9 bis. l'interception est toujours décidée par un juge.

Justification:

La "violation" d'un droit fondamental, quel qu'en soit le motif, ne peut être ordonnée que par un juge.

(Amendement 61)

Article 18

1. (nouveau) Sans préjudice des principes généraux du droit international ainsi que des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, point c), les obligations prévues dans le présent article s'appliquent aux ordres d'interception autorisés par l'autorité compétente d'un État membre dans le cadre

supprimé

d'enquêtes pénales présentant les caractéristiques suivantes:

l'enquête est menée lorsqu'a été commise une infraction pénale déterminée, les tentatives à cet égard étant incluses dans la mesure où celles-ci sont criminalisées dans le droit interne, aux fins d'identification et d'arrestation, d'accusation, de poursuite ou de jugement des responsables.

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre (l'État membre qui effectue l'interception) a autorisé, pour les besoins d'une enquête pénale, l'interception de télécommunications et que l'adresse de télécommunication de la cible visée dans l'ordre d'interception est utilisée sur le territoire d'un autre État membre (l'État membre notifié) dont l'assistance technique n'est pas nécessaire pour effectuer cette interception, le premier État membre doit informer le second de l'interception dans les conditions suivantes :

a) avant l'interception dans les cas où il sait déjà au moment d'ordonner l'interception que la cible se trouve sur le territoire de cet État membre ;

b) dès qu'il a appris que la cible de l'interception se trouve sur le territoire de cet État membre, dans les autres cas.

2. Les informations fournies par l'État membre qui effectue l'interception doivent notamment :

a) indiquer l'autorité qui ordonne l'interception ;

b) confirmer qu'un ordre d'interception ou un mandat d'interception régulier a été émis dans le cadre d'une enquête pénale ;

c) contenir des informations permettant d'identifier la cible de l'interception ;

d) indiquer l'infraction faisant l'objet de l'enquête ;

e) mentionner la durée probable de l'interception.

3. Les dispositions ci-après s'appliquent lorsqu'un État membre reçoit une notification en application des paragraphes 1 et 2:

a) Dès qu'elle a reçu les informations énumérées au paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre notifié répond sans délai à l'État membre qui effectue l'interception, en vue:

1. de permettre l'exécution ou la poursuite de l'interception. L'État membre notifié peut donner son consentement sous réserve de toutes conditions qu'il imposerait dans une affaire nationale;

2. d'exiger que l'interception ne soit pas effectuée ou soit suspendue lorsqu'elle ne serait pas autorisée en vertu du droit national de l'État membre notifié, ou pour les raisons mentionnées à l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire. Lorsque l'État membre notifié impose cette exigence, il doit motiver sa décision par écrit;

3. d'exiger, dans les cas visés au point a) sous 2, que les données interceptées alors que l'État membre qui effectue l'interception savait que la cible se trouvait sur le territoire de l'État membre notifié ne soient pas utilisées comme preuves dans le cadre d'une procédure pénale.

b) Si, exceptionnellement, l'État membre notifié ne répond pas dans les 96 heures à compter du moment où il a été informé par l'État membre qui effectue l'interception, cette absence de réponse est constitutive d'une décision d'interdire l'interception et l'utilisation des données interceptées en application des points a) sous 2 et 3. L'État membre notifié communique sans délai par écrit les raisons de cette décision.

c) L'État membre notifié peut demander un résumé des faits et toute information

complémentaire qui sont nécessaires pour lui permettre de décider si l'interception serait autorisée dans une affaire nationale. Une telle demande n'affecte en rien l'application du point b), sauf accord contraire entre l'État membre notifié et l'État membre qui effectue l'interception.

d) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'une réponse soit fournie dans le délai de 96 heures. À cette fin, ils désignent des points de contact (qui doivent être en service 24 heures sur 24) conformément à l'article 21, point e).

4. L'État membre qui reçoit les informations communiquées en vertu du paragraphe 2 les traite de manière confidentielle conformément à sa législation nationale.

5. Lorsque l'État membre qui effectue une interception estime que les informations à communiquer en application du paragraphe 2 sont particulièrement sensibles, l'autorité compétente peut les transmettre par le biais d'une autorité spécifique lorsqu'il existe un accord bilatéral en ce sens entre les États membres concernés.

6. Tout État membre peut déclarer, au moment où il fait la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, ou à tout autre moment ultérieur, qu'il ne sera pas nécessaire de lui fournir les informations relatives aux interceptions comme le prévoit le présent article.

Justification:

Il est proposé de supprimer cet article étant donné qu'il est très controversé : d'une part il pourrait limiter les activités de renseignement destinées à assurer la sécurité et l'intégrité d'un État membre et, d'autre part, il pourrait donner la possibilité à des organes d'enquête d'un État membre d'effectuer des interceptions dans un autre État membre, sans l'aval ou l'autorisation de ce dernier. Il serait en principe judicieux mener une réflexion plus approfondie sur ce thème, avant de le codifier dans une convention de l'Union.

(Amendement 62)
Article 19

Les frais causés aux exploitants d'installations de télécommunications et aux fournisseurs de services par l'exécution des demandes visées à l'article 16 sont à la charge de l'État membre requérant.

Sauf accords contraires conclus entre les parties, les frais causés aux exploitants d'installations de télécommunications et aux fournisseurs de services d'interception des télécommunications sont à la charge de l'État membre requérant.

(Amendement 63)
Article 21, paragraphe 1, point b)

b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, point b),

b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, points a) et b),

(Amendement 64)
Article 23, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'adoption des instruments nécessaires à l'application de la présente convention, soit garanti le respect des droits fondamentaux dérivant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et du droit national de l'État membre, en particulier:

- du droit de la personne à n'être privée de la liberté personnelle que dans les cas expressément prévus à l'article 5 de cette convention,

- du droit de la personne à être informée dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, d'être traduite le plus rapidement possible devant un juge et d'être jugée dans un délai raisonnable,

- du droit de la défense, et en particulier de l'égalité entre accusation et défense,

- du caractère extérieur et de l'impartialité du juge,

- de la présomption d'innocence jusqu'à la condamnation définitive.

Justification

Dans certains États membres, ces droits énoncés de façon tellement solennelle par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas pleinement respectés.

(Amendement 65)
Article 23, paragraphe 2

2. Les États membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la présente convention.

2. Les États membres notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'achèvement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la présente convention.

Justification:

La simple notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles de ratification n'est pas suffisante pour qu'une convention internationale entre en vigueur entre les autres États signataires. Il faut d'abord que les États aient achevé les procédures constitutionnelles pertinentes de transposition en droit national, sous peine que la Convention n'entre en vigueur que de façon apparente et ne produise pas réellement ses effets dans les États notifiants.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur le projet d'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (9636/1999 – C5-0091/1999 et SN 5060/1999 – C5-0331/1999 – 1999/0809(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet et le projet modifié du Conseil (9636/1999 et SN 5060/1999),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (C5-0091/1999 et C5-0331/1999),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0019/2000),
1. approuve le projet d'acte du Conseil ainsi amendé;
 2. invite le Conseil à modifier en conséquence son projet;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle le projet;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

I.1 Calendrier

Conformément à l'article 39 du traité sur l'Union européenne, le Conseil a invité le Parlement, par lettre du 3 août 1999, à transmettre sa position sur un projet de convention entre les États membres visant à garantir une meilleure entraide judiciaire en matière pénale. Ce projet a ensuite été remanié puis transmis à nouveau au Parlement, par lettre du 3 décembre 1999.

Depuis plusieurs années, le Conseil tente de doter les États membres d'un nouvel instrument d'entraide judiciaire en matière pénale (un premier projet avait été élaboré sous présidence italienne, au premier semestre 1996). Sous la précédente législature déjà, le Parlement avait été invité à se prononcer sur un premier projet du Conseil (5208/98 – C4-0062/98 – 98/0902 (CNS)), qui a finalement été abandonné en raison de la difficulté de dégager un accord entre les États membres. Par ailleurs, en juin 1997, le Conseil européen d'Amsterdam avait adopté un plan d'action contre la criminalité organisée qui prévoyait, dans son orientation politique n° 4 et sa recommandation n° 16, qu'une nouvelle convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale devait être signée "avant fin 1997/mi-1998". De 1997 à 1999, le Parlement a non seulement adopté une résolution législative sur le réseau judiciaire européen², deux résolutions sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne³ et une résolution sur les procédures pénales et le Ministère public européen⁴, mais également de nombreuses résolutions législatives liées à la mise en œuvre du plan d'action contre la criminalité organisée. En d'autres termes, les États membres sont conscients depuis des années de la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine mais, jusqu'à présent, la question n'a cessé d'être reportée en raison des nombreuses incertitudes et des divergences de vues qu'elle suscite entre les États membres.

De nouveau, le Parlement européen est invité à transmettre sa position et, cette fois encore, ses prérogatives ne sont pas prises en compte. En effet, le délai, extrêmement court, imparti au Parlement a considérablement diminué ses possibilités d'évaluer soigneusement le projet de convention en menant un débat interne approfondi et en sollicitant l'avis d'experts externes autorisés : les trois mois accordés au Parlement sont vraiment dérisoires comparés aux quatre années durant lesquelles le Conseil a mûri le projet. De plus, le Conseil ne tient aucun compte de l'interruption des travaux parlementaires durant l'été, du temps consacré à l'organisation des auditions des nouveaux commissaires ni de la réorganisation du Parlement à la suite des élections européennes.

De plus, le Parlement doit de nouveau insister (comme il l'a fait la dernière fois, mais manifestement en vain) sur le fait qu'il ne saurait partager l'interprétation anormale (voire abusive) que le Conseil donne de la portée de l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Celui-ci dispose en effet que « *avant d'adopter toute mesure visée à l'article 34, paragraphe 2, points b), c) et d), le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. À*

² JO C 371 du 8.12.1997, p. 165.

³ JO C 104 du 6.4.1998, p. 262.

⁴ JO C 219 du 30.7.1999, p. 106.

défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer ». Il devrait être évident pour toute personne de bonne volonté que le délai de trois mois accordé au Parlement doit être considéré comme un délai minimum et non maximum, surtout lorsque les difficultés objectives mentionnées ci-dessus (qui ne peuvent du reste être imputées au Parlement), rencontrées pour élaborer une position dans des délais aussi serrés sont à ce point importantes. Tout le monde l'aura compris, la méthode adoptée enfreint l'esprit de coopération qui devrait imprégner, au moins, les relations entre les institutions de l'Union.

Le Parlement européen ne peut toutefois se contenter d'assister en spectateur aux événements, surtout compte tenu du fait qu'il est essentiel de proposer au Conseil une série d'amendements « minimaux » visant à combler certaines lacunes vraiment évidentes au niveau de l'approche du projet, qui feraient en fin de compte plus de tort que de bien à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Parlement est tout à fait conscient (et souligne) que des mesures plus vastes et plus efficaces peuvent et doivent être prises pour lutter ensemble contre la criminalité (il est par exemple indispensable de « codifier » le plus rapidement possible cette matière et de définir des « normes » minimales en matière d'entraide judiciaire).

I.2 Le problème de l'entraide judiciaire en matière pénale

L'entraide judiciaire internationale est nécessaire, tant pour faire face à la criminalité transfrontalière proprement dite que pour solliciter l'aide des États membres afin d'identifier les auteurs d'infractions commises sur le territoire national, de saisir le produit de celles-ci ou d'obtenir des preuves.

Il existe toutefois de telles différences entre les systèmes des États membres, que ce soit au niveau du droit matériel ou du droit de procédure, que les tentatives de codifier les différentes méthodes d'entraide judiciaire en un instrument juridiquement contraignant (et peut-être en un « code unique ») ont jusqu'ici échoué. Le projet de convention présenté par le Conseil reflète les incertitudes des États membres et passe de fait à côté de certains objectifs ambitieux ; l'absence de solutions restreint et affaiblit l'action des organes judiciaires des États membres et limite l'efficacité des commissions rogatoires : il suffit de mentionner par exemple le problème de la « double incrimination », condition indispensable pour accorder l'entraide judiciaire aux États requérants, même si les États continuent de proclamer « leur confiance dans la structure et le fonctionnement de leurs systèmes juridiques et dans la capacité de tous les États membres de garantir un procès équitable » (ce sont les termes figurant dans le préambule du projet à l'examen). Un autre problème qui n'a pas suffisamment été abordé est la fixation de délais précis pour l'exécution des commissions rogatoires, qui sont souvent traitées lorsque l'infraction est prescrite ou les procédures achevées. Le projet ne mentionne pas non plus la possibilité de recourir aux « bases de données judiciaires » de chaque État membre ou de créer de telles bases au niveau de l'Union européenne, aux fins d'une utilisation commune, ni les procédures et les limites y relatives. Le projet ne mentionne pas davantage les « réserves » excessives que les États membres ont l'habitude de formuler au moment de la ratification des conventions internationales en matière pénale et qui vident celles-ci de leur sens. Le projet passe entièrement sous silence la question de l'harmonisation, au niveau européen, des dispositions pénales (plus particulièrement des dispositions relatives au droit monétaire, fiscal et au droit des sociétés), de sorte qu'aujourd'hui encore ce qui constitue un délit dans un État ne l'est pas dans un autre (et vice-versa). De plus, certaines

infractions sont qualifiées différemment selon les États (il suffit de penser aux différences fondamentales qui apparaissent lorsque l'on compare les législations nationales, par exemple dans le cas d'une personne qui remet de l'argent à un fonctionnaire à « l'instigation », le cas échéant « tacite », de celui-ci, et qui est considérée comme un « inculpé » dans certains États et comme une « victime » dans d'autres).

En conclusion, la « montagne » de travail effectué en quatre ans par le Conseil n'a guère accouché que d'une souris. Toutefois, en dépit des nombreux points faibles de ce texte, toutes les dispositions permettant de l'améliorer doivent être adoptées (même sous forme amendée) parce que, comme le dicte le bon sens, « peu est préférable à rien » et que, pas à pas, nous pouvons ébranler l'édifice de la criminalité internationale organisée.

La nécessité de veiller à ce que les citoyens européens puissent réellement vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice nous impose par conséquent de tout mettre en oeuvre afin de disposer le plus rapidement possible de tous les moyens nécessaires, même les plus modestes, pour lutter de façon décisive contre la criminalité (à petite ou à grande échelle), notamment par le biais de l'entraide européenne, s'il en est besoin. Le projet de convention à l'examen est certainement un instrument approprié à cet effet.

I.3 Cadre constitutionnel

Aux termes de l'article 29 du TUE, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres, notamment dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

La réalisation de cet objectif implique que tous les États membres prennent des mesures pour prévenir notamment la criminalité organisée (terrorisme, traite d'êtres humains, trafic de drogue et d'armes, corruption et fraude), entre autres en renforçant la coopération entre les autorités judiciaires et en rapprochant les règles de droit pénal des États membres.

L'article 31 précise les objectifs de l'action commune dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale : faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions, faciliter l'extradition, assurer la compatibilité des règles applicables, prévenir les conflits de compétences et adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

Conformément à l'article 34 du traité, le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout État membre ou de la Commission, peut adopter les actes suivants : des positions communes, des décisions-cadres, qui ne sont guère différentes des directives, des décisions et des conventions. Ces dernières peuvent entrer en vigueur une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des États membres, ce qui constitue un progrès important.

Sur le plan institutionnel, s'agissant des incidences éventuelles de l'entraide judiciaire en matière pénale sur les activités politique et législatives, il convient de souligner plus particulièrement les nouvelles dispositions sur le rôle de la Cour de Justice (article 35), sur la consultation obligatoire du Parlement européen (article 39), ainsi que sur la « coopération

renforcée » (article 40).

Le contenu du projet de convention doit par conséquent être examiné d'une part à la lumière des nouvelles dispositions relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union européenne et, d'autre part, des intentions: intégrer (article 1), au niveau des États membres de l'Union européenne, des instruments conventionnels pré-existants mais faisant partie d'autres actes juridiques (Conseil de l'Europe, Union Benelux, Schengen) pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale, par le biais d'une assistance judiciaire rapide, efficace, compatible avec les principes fondamentaux du droit interne des États membres ainsi qu'avec les principes de la convention européenne des droits de l'homme. L'objectif devrait être atteint dans un esprit de confiance mutuelle des États membres en leurs systèmes judiciaires respectifs et en leur capacité de garantir des procès équitables (deuxième, troisième et quatrième considérants).

Compte tenu de tous ces éléments et en vue d'une mise à jour plus coordonnée et plus efficace des instruments juridiques prévus par le projet, votre rapporteur a proposé les amendements commentés brièvement ci-après.

II. Analyse critique de la proposition du Conseil : les amendements proposés

Les observations formulées dans le rapport Buffetaut (A4-0122/98) sur le premier projet présenté par le Conseil sous la législature précédente sont toujours d'actualité et peuvent être acceptées sans réserves, plus particulièrement lorsque rapport précise que le contenu du projet de convention devrait être considéré à la lumière des intentions: intégrer (et non pas remplacer) des instruments conventionnels pré-existants mais faisant partie d'autres enceintes juridiques (énumérées à l'article premier du projet) pour « ... améliorer la coopération judiciaire en matière pénale, par le biais d'une assistance judiciaire rapide, efficace, compatible avec les principes fondamentaux du droit interne des États membres ainsi qu'avec les principes de la convention européenne des droits de l'homme... ».

Le projet comprend quatre parties (titres) : les trois premières contiennent des dispositions de fond et la quatrième des dispositions finales relatives à la promulgation, à la ratification et à l'entrée en vigueur.

La première partie (Titre I) fournit principalement des indications visant à uniformiser les procédures et les formalités aux fins de l'exécution des commissions rogatoires (l'article 4 précise qu'il s'agit des procédures et des formalités indiquées par l'État membre requérant, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre requis). L'article 5 prévoit en outre le recours systématique à la voie postale pour l'envoi et la remise des pièces de procédure aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre. L'article 6 contient également une indication très importante concernant la transmission des demandes d'entraide (en règle générale, celle-ci n'est plus effectuée par la voie diplomatique ou les ministères compétents, mais « directement par les autorités judiciaires territorialement compétentes »). Enfin, le projet prévoit la possibilité, pour les autorités compétentes des États membres, d'échanger directement des informations concernant des faits pénalement punissables, sans devoir obtenir au préalable l'aval ou l'autorisation d'autres autorités.

La deuxième partie (Titre II) énumère une série de formes particulières d'entraide et définit les formalités et les procédures à respecter. L'article 8 donne plus particulièrement la possibilité à un État membre de restituer, à l'État membre requérant ou directement à leur propriétaire légitime, les objets obtenus par des moyens illicites dans d'autres États et qui se trouvent sur son propre territoire. Conformément à l'article 9, un détenu peut, tout en restant en état de détention, être transféré d'un État à l'autre, lorsque sa présence peut être utile dans l'État en question aux fins de l'instruction. En outre, les articles 10 et 11 prévoient la possibilité d'interroger des inculpés et d'entendre des témoins se trouvant sur le territoire d'un autre État que celui où l'interrogatoire ou l'audition doit avoir lieu, en recourant à la vidéoconférence ou à la téléconférence. Toujours afin de rendre la lutte contre la criminalité organisée plus concrète, les dispositions de l'article 12 autorisent et règlent la « livraison surveillée » sur le territoire communautaire d'objets obtenus illicitement (par exemple des stupéfiants), en vue de faciliter les enquêtes. Enfin, l'article 13 prévoit la création « d'équipes communes d'enquête », composées des membres des autorités des États membres concernés chargées des enquêtes pénales, et l'article 14 la présence, dans les États membres, « d'agents intervenant en secret ou sous une identité fictive » afin de mieux percer la loi du silence qui prévaut dans certains milieux du crime. Les articles 14 bis et 14 ter règlent la responsabilité pénale et la responsabilité civile des agents d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de "livraisons surveillées", "d'équipes communes d'enquête" et "d'enquêtes discrètes".

La troisième partie (Titre III) traite de la délicate question de l'interception des télécommunications et prévoit la possibilité de recourir à cette méthode pour les besoins d'une enquête pénale selon les modalités et dans les conditions prévues par les articles 16 et suivants du projet. En pratique, l'entraide judiciaire peut être demandée afin d'intercepter les communications d'une personne lorsque celle-ci se trouve dans l'État membre requérant, si celui-ci a besoin de l'aide technique de l'État membre requis pour pouvoir intercepter ses communications ou lorsque la personne se trouve dans l'État membre requis, si les communications peuvent être interceptées dans cet État (article 16). Les télécommunications utilisant une porte d'accès (*gateway*) peuvent également être interceptées par l'intermédiaire d'un fournisseur de services téléphoniques ou télématiques qui se trouve dans un troisième État membre (par exemple en cas de gestion de stations satellites – article 17). L'article 18 prévoit également la possibilité tant controversée et, comme nous le verrons, discutable à maints égards, d'intercepter les télécommunications de personnes sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance technique.

Il ressort d'une analyse plus attentive qu'en dépit de son caractère linéaire apparent, le texte proposé par le Conseil n'est pas exempt de contradictions et de formules incohérentes par rapport aux intentions initiales. Il apparaît clairement à la lecture du projet qu'il s'agit d'un texte élaboré en plusieurs étapes, par différentes personnes et dans lequel on a tenté d'intégrer des remarques provenant de différentes sources. Ce texte est le fruit de quatre années de véritables négociations menées au sein du Conseil, à la recherche d'un compromis entre les réserves formulées par les différentes délégations nationales.

Aussi votre rapporteur a-t-il proposé différents amendements dont l'objectif n'est pas de formuler d'autres observations sur une matière dans laquelle - comme nous l'avons dit précédemment - de nombreux problèmes sont encore en suspens, mais de réorganiser systématiquement la proposition du Conseil en suggérant une série d'ajustements techniques destinés à rendre le texte harmonieux et cohérent par rapport aux modifications proposées.

Les amendements proposés peuvent se résumer comme suit: a) mise en évidence des droits fondamentaux de la défense ; b) modifications techniques requises pour rendre plus compréhensibles un certain nombre de passages « abscons » et contradictoires ; c) suppression de l'article 18 relatif à l'interception de cibles sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance technique.

En dépit des limites évoquées, caractéristiques d'un travail partiel et non définitif, ces amendements peuvent favoriser la réalisation de l'objectif que poursuit le nouveau projet : fournir aux autorités judiciaires un instrument souple, le plus pragmatique et le plus efficace possible pour lutter contre la criminalité transfrontalière organisée par le biais de l'action judiciaire, en simplifiant plus particulièrement l'obtention des preuves relatives à certaines infractions (commises dans plusieurs États ou dans un des États membres, mais dont les preuves ne peuvent être obtenues qu'avec l'aide d'autres États membres). Examinons à présent brièvement ces amendements.

a) Les droits de la défense

Ni le préambule ni le corps du projet de convention, dont le contenu est susceptible d'avoir une incidence sur les libertés fondamentales, ne prennent suffisamment en compte un principe de base qui doit présider à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : les droits fondamentaux des personnes (amendements 2, 3, 4 et 5), qui doivent être respectés au même titre que les principes généraux du droit national.

Il ne suffit pas de rappeler les principes consacrés par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : il est également impératif d'harmoniser les systèmes juridiques des Quinze, par exemple en les alignant tous sur ceux qui offrent la meilleure protection en matière de droits de la défense. Cette « harmonisation vers le haut » permettrait non seulement d'éviter que les citoyens de l'Union et les personnes qui y résident soient traités différemment mais ferait également progresser la culture juridique de l'Union.

Toujours en ce qui concerne les droits de la défense, les amendements 37 à 49 modifient les articles 10 et 11, aux termes desquels un témoin ou un expert peut respectivement être entendu par vidéoconférence ou par téléconférence. La procédure prévue est en réalité la même, mais l'article 10, paragraphe 9, du projet du Conseil fait référence également aux inculpés. Il est évident que cette distinction ne peut reposer sur le type de moyens techniques utilisés (il n'y a aucune différence entre le fait de brancher un enregistreur ou un appareil vidéo !) mais qu'elle doit se fonder sur le degré de protection des droits qui diffère en fonction de la personne à entendre (un témoin, un inculpé ou une personne assimilée à un inculpé). Votre rapporteur a par conséquent veillé à englober l'audition des témoins et des experts dans un texte unique et a prévu un article spécifique pour l'audition des inculpés, qui doivent toujours bénéficier d'une protection spécifique (un inculpé a le droit d'être toujours assisté d'un avocat, d'un interprète, de garder le silence, etc.).

L'amendement 34 (article 9) permet de libérer immédiatement un détenu transféré dans un autre État aux fins de l'instruction, lorsque la période de détention prend fin pendant le transfèrement.

S'agissant des interceptions, des modifications significatives ont été apportées afin de limiter leur utilisation et de mieux protéger les droits fondamentaux de la personne, notamment le droit à la confidentialité : c'est notamment la raison pour laquelle votre rapporteur a proposé de supprimer l'article 18 (amendement 61), de limiter le délai maximal pendant lequel les

interceptions peuvent être effectuées, et de veiller au respect des principes définis en la matière par l'État requérant ainsi que par l'État requis (amendement 58).

b) Champ d'application et définitions

Il est essentiel de définir les limites dans lesquelles une action précise peut ou ne peut pas être effectuée, surtout dans ce domaine. Ce n'est pas un hasard si le champ d'application est l'un des points ayant suscité les plus grandes difficultés au sein du Conseil. En effet, l'article 2 définit de manière assez imprécise les procédures dans lesquelles l'entraide judiciaire est accordée : l'entraide judiciaire est « également » accordée pour des faits qui sont punissables au titre d'infractions poursuivies par des autorités administratives ou « également » dans des procédures pénales contre une personnes morale⁵. La question est de savoir à quoi se réfère le terme « également ». Il manque un premier paragraphe, essentiel, qui disposerait clairement que l'entraide judiciaire est accordée avant tout – et en règle générale – dans le cadre de procédures pénales engagées par des autorités judiciaires (amendement 41).

Votre rapporteur a également proposé toute une série d'amendements destinés à « réorganiser » et à rationaliser le projet de convention. Par exemple, la notion d'« autorité compétente » n'est définie qu'à l'article 15 du projet, bien qu'elle apparaisse déjà à plusieurs reprises auparavant dans le texte. Aussi votre rapporteur avait-il proposé de regrouper toutes définitions données en un article unique, l'article 3, qui se trouve dans la première partie du texte (ex amendement 12 au projet de rapport). Cette proposition a toutefois été rejetée par la commission.

Les amendements 19 et 20 relatifs à l'article 5 qui évoque la possibilité d'utiliser la voie postale pour notifier des pièces de procédure reformule un texte qui, dans sa version actuelle, est un non-sens juridique. La nouvelle formulation évite l'utilisation de termes vagues tels qu'« inefficace » ou « inapproprié » et précise clairement les cas dans lesquels la voie postale ne peut être utilisée, à savoir lorsque la notification par cette voie est irrégulière au regard des règles de procédures d'un État membre ou lorsque l'adresse du destinataire est inconnue.

L'amendement 24 propose de remplacer, à l'article 7, paragraphe 1, le verbe « échanger » par le verbe « fournir ». En effet, il ne s'agit pas à proprement parler d'un « échange » (qui suppose le fait de disposer d'éléments/d'échanger des éléments dans le cadre de la même enquête), mais d'informations qu'une autorité d'un État membre « offre » à une autorité d'un autre État membre. Des paragraphes supplémentaires ont en outre été ajoutés afin d'éviter que l'utilisation des informations ne soit compromise par des obstacles vagues, voire ne devienne impossible. L'article 7 a été reformulé pour permettre à un État membre de renoncer aux informations si les « conditions » posées par l'État qui les propose entravent la procédure au lieu de la faciliter.

L'amendement 28 à l'article 9 relatif au transfèrement temporaire de personnes détenues fait état de la possibilité de demander officiellement le transfert d'une personne détenue aux fins d'une enquête pénale, même si les autorités des États concernés n'ont pas conclu d'accords à

⁵ Les amendements 12 et 13, présentés par d'autres membres de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures visent à supprimer la possibilité d'accorder l'entraide judiciaire pour des faits punissables au titre d'infractions poursuivies par des autorités administratives ainsi que dans le cadre de procédures pénales et autres engagées pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale.

cet effet (sinon une commission rogatoire ne serait pas nécessaire) et prévoit la remise en liberté immédiate de la personne en question si la date d'expiration de la période de détention tombe pendant la période de transfèrement.

L'amendement 50 (article 12) se réfère aux informations relatives au déroulement des « livraisons surveillées ». Il convient en effet de modifier le texte pour que l'État qui demande la réalisation d'une livraison surveillée soit informé sans délai des mesures prises par l'État requis, de sorte qu'il puisse mieux organiser ses propres enquêtes.

L'amendement 53 propose de modifier l'article 14 relatif aux enquêtes discrètes pour créer une plus grande transparence. En effet, disposer simplement d'un accord entre États à l'origine de ces opérations délicates ne suffit pas : ces opérations doivent faire l'objet d'une demande formelle, qui doit être acceptée, afin que toute la procédure soit placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Dans le cas contraire, les enquêtes discrètes seraient considérées comme de simples opérations de police.

c) Les interceptions

Le grand problème soulevé par le projet de convention, et toujours en suspens en dépit de la bonne volonté de la présidence finlandaise, est le Titre III relatif à l'interception des télécommunications.

Il convient avant tout de définir l'objet des interceptions : il ne s'agit bien sûr pas des personnes, mais de leurs communications. Il faut également préciser ce que l'on entend exactement par « télécommunications ». S'agit-il des télécommunications par câble, par air, télématiques ou des simples conversations entre deux personnes en présence ? Il est impératif de préciser les termes utilisés (amendement 56) pour ne pas risquer de multiplier les occasions de litige dans une phase ultérieure, notamment lors de l'utilisation des preuves obtenues.

Toutefois, le vrai problème est l'article 18 (Titre III). Celui-ci dispose que des « cibles » peuvent être interceptées sur le territoire d'un autre État membre sans son assistance technique. Nous pénétrons ici sur un véritable « terrain miné ». En effet, certains États veulent maintenir la possibilité d'effectuer des enquêtes sans aucune restriction dans un autre État pour garantir leur sûreté nationale (services de renseignements?) et refusent de passer sous les fourches caudines de la procédure d'autorisation par l'autorité judiciaire; d'autres États demandent que ce type d'enquêtes soient au préalable autorisées par les autorités, précisément pour pouvoir contrôler leur déroulement. Cette approche revient toutefois à reconnaître la possibilité de recourir aux interceptions téléphoniques également à titre « préventif » et pas uniquement après qu'une infraction a été commise et en présence d'indices suffisants concernant une personne susceptible d'être impliquée dans l'affaire à l'origine de l'enquête.

Aussi n'est-il pas encore opportun de codifier cette question au niveau communautaire : il s'agit d'un problème extrêmement sensible, qui mérite d'être approfondi. Il ressort d'un examen rigoureux de l'état des actes juridiques pertinents qu'il n'est pas indiqué de légiférer pour le moment dans ce domaine au niveau européen. Il est donc plus judicieux de supprimer l'article 18 et de continuer à faire en sorte, chaque fois que de telles opérations sont découvertes, que les responsables soient poursuivis pour activités illégales. Maintenir les dispositions de l'article 18 reviendrait d'une part à légitimer les activités « obscures » des services de renseignements et requerrait d'autre part que les États membres confient les mesures de « sécurité préventive » aux autorités judiciaires, alors que celles-ci interviennent par définition après qu'une infraction a été commise.

III. Remarques finales

Comme nous l'avons déjà mentionné, le projet de convention suscite encore des divergences au sein du Conseil, même si le Conseil JAI du 2 décembre 1999 a décidé de finaliser la convention en mars 2000.

Le Parlement fournira sa position, obligatoire mais non contraignante, dans les délais extrêmement brefs que l'on sait, afin de respecter les échéances fixées par le Conseil ; elle sera empreinte d'un véritable sens des responsabilités et suggérera des approches concrètes pour trouver des solutions ou des améliorations éventuelles avant que le Conseil ne prenne la décision finale.

Le projet se propose, répétons-le, de doter les autorités judiciaires, c'est-à-dire principalement les magistrats, mais également les citoyens concernés, d'un instrument opérationnel valable pour lutter contre la criminalité tout en respectant les droits fondamentaux de la défense et les principes généraux relatifs aux droits de l'homme. Aussi, malgré ses nombreuses lacunes, le projet peut-il être accepté à condition toutefois de faire l'objet d'amendements appropriés pour devenir effectivement un instrument fonctionnel pour les autorités judiciaires et acceptable pour le citoyen.

AVIS

(article 162 du règlement)

à l'intention de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures

sur le projet d'acte du Conseil concernant une convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (9636/1999 - C5-0091/1999 et SN 5060/1999 – C5-0331/1999 – 1999/0809(CNS)) (rapport Antonio Di Pietro)

commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur pour avis: François Zimeray

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 23 septembre, la commission juridique et du marché intérieur a nommé M. François Zimeray rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 11 octobre et du 8 novembre 1999, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité moins trois voix contre.

Étaient présents au moment du vote les députés : Palacio Vallelersundi , présidente; Beysen , Rothley et Wieland , vice-présidents; Crowley, Dehousse, Ferri, Fourtou, Garaud, Gebhardt, Lord Inglewood, Koukiadis, Lehne, MacCormick, Manders, Marinho, Medina Ortega, Moraes, Uca, Villiers, Wallis, Zappalà, M. Fiori conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement.

I. Introduction

Le projet de convention (ci-après « le projet ») est complémentaire à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe du 20 mai 1959⁶. Celui-ci a été établi sur la base de l'article 34, paragraphe 2, point d). Certaines des dispositions du projet concernent l'«acquis de Schengen». La consultation du Parlement est obligatoire aux termes de l'article 39, paragraphe 1, TUE.

Force est de reconnaître que la coopération judiciaire entre les États membres est encore

⁶ Et protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 17 mars 1978 qui inclut les infractions fiscales dans le champ d'application de la convention.

perfectible et que, pour favoriser la répression d'une criminalité transfrontalière, il est de l'intérêt commun des États Membres de se doter des moyens d'améliorer les conditions de leur coopération. La facilitation de l'entraide judiciaire, l'adaptation des procédures aux technologies nouvelles, l'utilisation de moyens modernes et la constitution progressive d'un espace judiciaire européen sont des objectifs louables, rappelés à l'article 1 du projet. Mais de nombreuses imprécisions ont été relevées, peu compatibles avec les objectifs de sécurité juridique. Sur de nombreux points, le texte présenté gagnerait à être précisé, et la portée de cette remarque dépasse les questions de style. Ce texte a vocation à régir la procédure pénale, et la protection des droits des citoyens s'accommode mal du flou qui entoure certains passages.

Ce projet de convention est d'abord imprécis quant à son champ d'application :

2. Définition et champ d'application

Rappelons que le droit pénal est, par nature, d'interprétation stricte et qu'en cette matière, plus qu'en aucune autre, il convient d'être parfaitement clair.

Ainsi l'article 5 - § 1 du projet est libellé comme suit : « Chaque État Membre envoie directement, par la voie postale, *aux personnes* qui se trouvent sur le territoire d'un autre État Membre, les pièces de procédure qui leur sont destinées ». Une référence plus précise quant à l'identité des personnes destinataires (autorités judiciaires ? administrations, plaignants ?) eût été souhaitable.

L'article 13 - § 1 prévoit que : « Des représentants d'organisations ou d'instances internationales peuvent, au besoin, faire partie de l'équipe ». Il s'agit des équipes communes d'enquête qui peuvent être créées entre plusieurs États. Il aurait été utile de préciser quels types d'organisations ou d'instances internationales - termes démesurément larges - peuvent être admis à participer à ces enquêtes.

Il en va de même de la possibilité offerte de constituer des « enquêtes discrètes sous des identités fictives » (Article 14 - § 1) dont il est précisé qu'elles pourraient être menées par « des agents » intervenant pour les États Membres, sans qu'un cadre d'exigences communes au niveau européen n'ait été défini.

De même, la réalisation d'enquêtes pénales menées « par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive » est une mesure d'une certaine gravité qui aurait justifié que l'on définisse plus précisément dans quelles conditions de telles enquêtes peuvent être diligentées. Le texte ne prévoit aucune limitation, aucun seuil de gravité, et aucune règle particulière pour l'utilisation de ces moyens d'enquêtes.

Au titre III, « interception des télécommunications », il convient de rappeler que selon l'article 8§2 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'ingérence de l'autorité publique est soumise à des conditions strictes : elle doit « être prévue par la loi » et doit constituer « dans une société démocratique » une mesure nécessaire à « la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la

protection des droits et libertés d'autrui ». ⁷

Mais surtout, le champ d'application du projet n'est pas défini de façon précise en fonction de la gravité des infractions reprochées.

En effet, le dispositif mis en place poursuit l'objectif politique - parfaitement louable - de lutter contre certains graves aspects de la criminalité moderne. Mais, le texte présenté ne se limite, en aucune façon, aux crimes et aux délits les plus graves (crimes de sang, pratiques mafieuses, trafics de stupéfiants, blanchiment d'argent, et...). Au contraire, sa rédaction actuelle rend possible l'utilisation de moyens d'enquêtes internationales disproportionnés avec les infractions mineures et pourrait constituer un sérieux instrument de menace contre les libertés si, du fait même de l'imprécision du texte, il était détourné de son objet par tel ou tel « agent » d'un État Membre. Cela serait d'autant plus grave que l'échelle des infractions n'est pas identique dans tous les pays.

En l'état, la Convention pourrait servir de fondement à l'utilisation de moyens disproportionnés par rapport au but poursuivi.

3. Sur la qualité du service public de la justice et la protection des libertés individuelles

Si l'article 4 - § 1 fait expressément référence à l'exécution des formalités et procédures requises par un État Membre « pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État Membre requis » une attention spécifique plus appuyée aux droits fondamentaux et aux libertés publiques aurait été opportune.

Plusieurs dispositions du projet pourraient, si elles n'étaient pas amendées, présenter de graves inconvénients pour la protection des droits individuels.

Ainsi, la rédaction de l'article 3 du projet, lequel définit l'enquête pénale, peut paraître attentatoire à la présomption d'innocence. En effet, l'enquête pénale y est définie comme « une enquête effectuée après la commission d'un fait pénalement punissable, spécifique, dans le but d'identifier et d'arrêter, d'inculper, de poursuivre, ou de juger les personnes responsables ». L'utilisation du terme « personnes présumées responsables » eût été plus judicieuse puisque, conformément au principe de la présomption d'innocence, tant qu'une personne n'a pas été jugée, elle ne saurait être regardée ni comme coupable, ni même comme « responsable ».

En outre, la notion d'« autorités compétentes » au sens de l'article 7 - § 1 aurait gagné à être définie. En effet, il pourrait s'agir d'enquêteurs, de policiers, de magistrats, mais aussi de

⁷ Le terme d' « autorité compétente » en ce qui concerne l'interception des télécommunications est défini à l'article 15 du projet mais n'est pas repris systématiquement dans les articles 16, 17 et 18 du projet qui évoque les interceptions effectuées par « l'État Membre ». Cf article 6 de l'Accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur la qualité rédactionnelle des textes législatifs, JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

simples autorités administratives ou élues, ou d'agents publics, en fonction de réglementations nationales. Ceux-ci peuvent spontanément échanger des informations sur des faits dont ils ne seraient pas saisis dans le cadre d'une procédure en cours, et ce sans aucun contrôle juridictionnel.

L'article 9 du projet qui prévoit le transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins d'une instruction, se heurtera inévitablement à la disparité des systèmes judiciaires, des différents Codes de Procédure Pénale, et des pratiques en vigueur dans les États Membres. Par exemple, la durée moyenne des procédures diffère d'un État membre à l'autre et donc, la mesure de transfèrement temporaire des personnes détenues ne va pas nécessairement dans le sens d'une réduction des délais abusifs. Il est regrettable qu'aucun effort d'harmonisation n'ait été amorcé en ce domaine où plusieurs États Membres ont fait l'objet de condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme⁸.

Même si la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'application, la référence expresse, dans ce contexte, à l'assistance d'un avocat n'aurait pas été superflue.

Il est à craindre qu'un nivellement par le bas, sorte de « dumping judiciaire », soit opéré en direction des États les moins avancés de l'Union.

L'article 10 prévoit l'audition par vidéoconférence de témoins ou d'experts, cependant, la possibilité d'audition par vidéoconférence aurait pu être étendue aux prévenus. La distinction faite entre personnes poursuivies et témoins ou experts qui seuls bénéficient de la vidéoconférence, ne va pas dans le sens d'une justice plus moderne, plus rapide, et plus soucieuse de la présomption d'innocence.

Aux termes de l'article 10, paragraphe 9, dernière phrase : « le Conseil adopte dans un instrument juridiquement contraignant, les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées ». Donc il conviendrait de suspendre l'application de l'article 10 à l'adoption de cet instrument juridique.

Les articles 17 et 18 du projet concernent les interceptions téléphoniques.

En soi, les mesures proposées correspondent à une nécessité technique compte tenu du développement des moyens de communication et en particulier de l'entrée en vigueur de la norme téléphonique GSM.

Mais, l'application du texte telle qu'il est prévu actuellement risque fort de favoriser les atteintes aux libertés.

En effet, les critères permettant l'autorisation d'une interception téléphonique ne sont pas les mêmes selon les États Membres, de même que les autorités propres à les ordonner, différente d'un État à l'autre. Là encore, il est à regretter qu'aucun effort d'harmonisation n'ait été entrepris et qu'un seuil de gravité d'infraction au-dessus duquel de telles interceptions deviendraient possibles – et, a contrario, en dessous duquel elles seraient proscrites – n'ait pas été établi, toujours dans le souci d'une proportionnalité des réponses judiciaires aux actes

⁸ P. exemple : Letellier c. France du 26 juin 1991, série A n° 207.

répréhensibles.

CONCLUSIONS

La commission juridique et du marché intérieur approuve, en leur principe, les orientations du projet d'acte établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et invite la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par le Conseil

Modifications apportées par le Parlement

Amendement 1

Préambule

Projet de convention

Établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, États membres de l'Union européenne,

SE RÉFÉRANT à l'acte du Conseil établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne,

Proposition de décision-cadre du Conseil

relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité sur l'Union européenne, notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Finlande, en tant qu'État membre assurant la présidence du Conseil,

vu l'avis du Parlement européen,

(Le terme «convention» est remplacé par le terme «décision-cadre» dans le reste du texte)

(Reste du préambule inchangé.)

Amendement 2

Préambule, paragraphe 5

EXPRIMANT leur confiance dans la structure et dans le fonctionnement de leurs systèmes juridique et dans la capacité de tous les États membres de garantir un procès équitable,

CONSIDÉRANT les grandes disparités entre les systèmes juridiques des États membres et dans l'application effective des principes généraux du droit, et la nécessité de rapprocher les systèmes juridiques dans le sens d'une justice plus efficace et plus

respectueuse des droits individuels,

Amendement 3

Préambule, paragraphe 5bis (nouveau)

(Néant)

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un rapport de proportionnalité entre l'infraction commise et les moyens utilisés pour la combattre dans le cadre de l'entraide judiciaire,

Amendement 4

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

Le Conseil adopte, selon les modalités prévues à l'article 34, paragraphe 2, point d) du traité UE, en fonction de l'objectif fixé à l'article 29 du traité de l'UE et dans les délais prévus dans le plan d'action du Conseil et de la Commission relatif à l'instauration d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision-cadre;

Amendement 5

Article 2, paragraphe 3 (nouveau)

Procédures dans lesquelles l'aide judiciaire est accordée

1. L'entraide judiciaire est également accordée pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre

Procédures dans lesquelles l'aide judiciaire est accordée

1. L'entraide judiciaire est également accordée pour des faits qui sont punissables selon le droit national de l'État membre

requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

2. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans l'État membre requérant.

requérant ou de l'État membre requis, ou des deux, au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

2. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pénales et des procédures visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale dans l'État membre requérant.

3. Les mesures prises par les États membres participants au titre de l'entraide judiciaire doivent être conformes au principe de proportionnalité.

Amendement 6

Article 3

Enquête pénale

Aux fins du titre III de la présente convention, on entend par « enquête pénale » une enquête effectuée après la commission d'un fait pénalement punissable spécifique dans le but d'identifier et d'arrêter, d'inculper, de poursuivre ou de juger les personnes responsables.

Aux fins du titre III de la présente convention, on entend par « enquête pénale » une enquête effectuée après la commission d'un fait pénalement punissable spécifique dans le but d'identifier et d'arrêter, de mettre en examen, de poursuivre ou de juger les personnes présumées responsables.

Amendement 7

Article 5

Envoi et remise de pièces de procédure

1. Chaque État membre envoie directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre les pièces de procédure qui leur sont destinées.

2. L'envoi des pièces de procédure ne peut avoir lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre requis que si:

- l'adresse de la personne à qui la pièce est destinée est inconnue ou incertaine,

- les règles de procédure applicables de l'État membre requérant exigent une preuve de la remise de la pièce à son destinataire autre que celle qui peut être obtenue par la voie postale,

- la pièce n'a pas pu être remise par la voie postale

Ou

- l'État membre requérant a des raisons légitimes de croire que la voie postale se révélera inefficace ou est inappropriée.

3. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est rédigée, cette pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans la ou une des langues de l'État membre sur le territoire duquel le destinataire se trouve. Si l'autorité dont émane la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce – ou au moins ses passages importants – doit être traduite dans cette autre langue.

4. Toutes les pièces de procédure sont accompagnées d'une note indiquant que le

Envoi et remise de pièces de procédure

1. L'État membre requis veille à la signification ou à la notification de la pièce, soit conformément à son droit, soit suivant les modalités souhaitées par l'État membre requérant, à condition que cela soit compatible avec le droit de l'État membre requis.

2. Les pièces de procédure doivent être rédigées dans la langue/les langues de l'État membre requérant, de l'État membre requis et dans la langue du destinataire. Ces différentes versions font l'objet d'une signification commune.

Supprimé

3. Toutes les pièces de procédure sont accompagnées d'une note indiquant que le

destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane la pièce, ou d'autres autorités de l'État membre concerné, des informations sur ses droits et obligations concernant la pièce. Le paragraphe 3 s'applique également à cette note.

5. Les articles 8, 9 et 12 de la convention européenne d'entraide judiciaire et les articles 32, 34 et 35 du traité Benelux sont d'application.

destinataire peut obtenir de l'autorité dont émane la pièce, ou d'autres autorités de l'État membre concerné, des informations sur ses droits et obligations concernant la pièce.

4. Les articles 8, 9 et 12 de la convention européenne d'entraide judiciaire et les articles 32, 34 et 35 du traité Benelux sont d'application.

Amendement 8

Article 6, paragraphes 2 et 3

2. Le paragraphe ne porte pas atteinte à la possibilité d'envoyer ou de renvoyer les demandes dans des cas particuliers:

a) d'une autorité centrale d'un État membre à une autorité centrale d'un autre État membre

Ou

b) d'une autorité judiciaire d'un État membre à une autorité centrale d'un autre État membre, ou vice versa.

3. Un État membre peut indiquer, dans une déclaration adressée au depositaire de la présente convention, que ses autorités judiciaires ne sont pas, ou ne sont en principe pas, habilitées à exécuter les demandes communiquées directement, comme prévu au paragraphe 1, ou les demandes communiquées par une autorité centrale, comme prévu au paragraphe 2, point b), et que les demandes et informations doivent, par conséquent, passer par son autorité centrale ou ses autorités centrales dans la mesure indiquée dans la déclaration. L'État membre peut modifier à tout moment sa déclaration par une communication au depositaire, et toute modification doit viser à renforcer l'effet du paragraphe 1.

supprimé

supprimé

Amendement 9

Article 6, paragraphe 7

7. Au moment de la notification visée à l'article 23, paragraphe 2, un État membre peut déclarer qu'il n'est pas lié par la première phrase du paragraphe 5 et/ou par le paragraphe 6 ou qu'il n'appliquera ces paragraphes que dans certaines conditions, qu'il précise. Cette déclaration peut être retirée ou modifiée à tout moment. supprimé

Amendement 10

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Dans tous les cas, les modalités selon lesquelles s'est effectué l'échange d'informations, les autorités qui ont demandé celles-ci et celles qui les ont fournies, ainsi que le contenu des informations, doivent être mentionnés explicitement. L'acte qui atteste ces informations doit être déposé dans le dossier de l'affaire à laquelle elles se réfèrent et mis à la disposition des défenseurs.

Amendement 11

Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

Le transfèrement est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte aux droits de la défense. La personne détenue et faisant l'objet d'un transfèrement temporaire a droit à l'assistance d'un avocat.

Amendement 12

Article 9, paragraphe 3 et 6

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie sans tarder à l'État membre requis.

6. Au moment de la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, chaque État membre peut déclarer que, pour la réalisation de l'accord visé au paragraphe 1 du présent article, le consentement visé au paragraphe 3 du présent article sera exigé ou qu'il le sera dans certaines conditions précisées dans la déclaration.

3. S'il est exigé que la personne concernée consente à son transfèrement, une déclaration de consentement ou une copie de celle-ci est fournie préalablement à l'État membre requis.

6. supprimé

Amendement 13

Article 10, paragraphe 1

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou impossible pour la personne à entendre

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme personne présumée coupable, témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander, s'il est inopportun ou

de comparaître personnellement sur son territoire que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 8.

impossible pour la personne à entendre de comparaître personnellement sur son territoire que l'audition ait lieu par vidéoconférence, conformément aux paragraphes 2 à 8.

Amendement 14

Article 10, paragraphe 5 f) (nouveau)

La personne à entendre peut recourir aux services d'un avocat de son choix pour la vidéoconférence.

Amendement 15

Article 10, paragraphe 9, premier alinéa

9. Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne inculpée. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les États membres concernés et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne des droits de l'homme de 1950.

9. Les États membres peuvent appliquer également les dispositions du présent article, par le truchement de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe un prévenu. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les États membres concernés et être conformes à leur droit national et aux instruments internationaux en la matière, y compris la convention européenne des droits de l'homme de 1950.

Amendement 16

Article 10, paragraphe 9, dernier alinéa

Audition par vidéoconférence

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne inculpée y consent. Le Conseil adopte, dans un instrument juridiquement contraignant, les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes inculpées.

Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne prévenue y consent. Le présent article entre en vigueur après que le Conseil ait adopté, dans un instrument juridiquement contraignant, les règles pouvant être nécessaires pour assurer la protection des droits des personnes prévenues.

Amendement 17

Article 10, paragraphe 9 bis (nouveau)

9 bis. Le droit des défenseurs des personnes faisant l'objet d'une enquête et à l'égard desquelles peuvent être utilisés les résultats de la preuve obtenue par vidéoconférence est toujours garanti.

Amendement 18

Article 10, paragraphe 10 (nouveau)

L'audition de la personne présumée coupable conformément au paragraphe 1 du présent article n'est admissible que durant l'instruction et avant l'ouverture du procès proprement aboutissant à un verdict.

Article 11

Audition de témoins et d'experts par
téléconférence

Supprimé.

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État membre doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État membre, ce dernier peut demander, lorsque son droit national le prévoit, l'assistance du premier État membre afin que l'audition puisse avoir lieu par téléconférence, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5.

2. Une audition par téléconférence ne peut avoir lieu que si le témoin ou l'expert accepte que l'audition se fasse par ce moyen.

3. L'État membre requis consent à l'audition par téléconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit.

4. Les demandes d'audition par téléconférence contiennent, outre les informations indiquées à l'article 14 de la Convention européenne d'entraide judiciaire et à l'article 37 du traité Benelux, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition ainsi qu'une indication selon laquelle le témoin ou l'expert est disposé à prendre part à une audition par téléconférence.

5. Les modalités pratiques de l'audition sont arrêtées d'un commun accord par les États membres concernés. Lorsqu'il accepte ces modalités, l'État membre requis s'engage à :

- notifier au témoin ou à l'expert concerné l'heure et le lieu de l'audition,

- veiller à ce qu'ait lieu l'identification du témoin ou de l'expert,

- vérifier que le témoin ou l'expert accepte l'audition par téléconférence.

L'État membre requis peut donner son consentement sous condition de

l'application, en tout ou en partie, des dispositions pertinentes de l'article 10, paragraphes 5 et 8. Sauf s'il en a été convenu autrement, les dispositions de l'article 10, paragraphe 7, s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement 20

Article 13, paragraphe 3, point b) bis (nouveau)

b) bis. les magistrats exerçant la fonction de juge dans les États membres concernés ne peuvent faire partie de l'équipe.

Amendement 21

Article 13, paragraphe 8

8. Les informations obtenues légitimement par un fonctionnaire pendant sa participation à une équipe commune d'enquête implantée dans un autre État membre peuvent être utilisées dans l'État membre d'origine aux fins d'une enquête pénale dans les mêmes conditions que si elles avaient été obtenues par la voie de l'entraide judiciaire.

Supprimé.

Amendement 22

Article 15

Aux fins de l'application des dispositions des articles 16, 17 et 18, on entend par "autorité compétente" une autorité judiciaire ou lorsque les autorités judiciaires ne sont pas compétentes en la matière, une autorité compétente équivalente désignée conformément à l'article 21, paragraphe 1, point e), et agissant dans le cadre d'une enquête pénale.

Aux fins de l'application des dispositions des articles 16, 17 et 18, on entend par "autorité compétente" une autorité judiciaire désignée conformément à l'article 21, paragraphe 1, point e), et agissant dans le cadre d'une enquête visant à détecter une infraction grave.

Amendement 23

Article 15 bis (nouveau)

L'application des articles 16, 17 et 18 est conforme à l'article 8 paragraphe 2 de la convention européenne relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 8 de la directive 95/46 et à l'article 14 de la directive 97/66.

Amendement 24

Article 16, paragraphe 3, point e)

e) mentionner la durée souhaitée de l'interception

e) mentionner la durée de l'interception

Amendement 25

Article 16, paragraphe 9 bis (nouveau)

9 bis l'interception est toujours décidée par le juge.

Amendement 26

Article 18, paragraphe 6

6. Tout État membre peut déclarer, au moment où il fait la notification prévue à l'article 23, paragraphe 2, ou à tout autre moment ultérieur, qu'il ne sera pas nécessaire de lui fournir les informations relatives aux interceptions comme le prévoit le présent article.

supprimé

Amendement 27

Article 21

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Déclarations

1. Au moment de la notification visée à l'article 23, paragraphe 2, chaque État membre indique dans une déclaration les autorités qui, en plus de celles déjà indiquées dans la Convention européenne d'entraide judiciaire et le traité Benelux, sont compétentes pour l'application de la présente

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Déclarations

1. Au moment de l'information visée à l'article 23, paragraphe 1, chaque État membre indique dans une déclaration les autorités qui, en plus de celles déjà indiquées dans la Convention européenne d'entraide judiciaire et le traité Benelux, sont compétentes pour l'application de la présente

convention et l'application, entre les États membres, des dispositions d'entraide judiciaire en matière pénale des instruments visés à l'article 1er, paragraphe 1, et en particulier :

a) les autorités ou services administratifs compétents au sens de l'article 2, paragraphe 1, le cas échéant,

b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, point b),

c) les autorités policières ou douanières compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 5, le cas échéant,

d) les autorités administratives compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, le cas échéant, et

e) les autorités administratives compétentes pour l'application des articles 16 et 17 et de l'article 18, paragraphes 1 à 4.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée à tout moment, en tout ou en partie, par la même voie.

convention et l'application, entre les États membres, des dispositions d'entraide judiciaire en matière pénale des instruments visés à l'article 1er, paragraphe 1, et en particulier :

a) les autorités ou services administratifs compétents au sens de l'article 2, paragraphe 1, le cas échéant,

b) une ou plusieurs autorités centrales pour l'application de l'article 6 ainsi que les autorités compétentes pour connaître des demandes visées à l'article 6, paragraphe 8, point b),

c) les autorités policières ou douanières compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 5, le cas échéant,

d) les autorités administratives compétentes pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, le cas échéant, et

e) les autorités administratives compétentes pour l'application des articles 16 et 17 et de l'article 18, paragraphes 1 à 4.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée à tout moment, en tout ou en partie, par la même voie.

Amendement 28

Article 22

Article 22

Réserves

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve, hormis celles qui y sont expressément prévues.

Article 22

Coopération entre États membres

Conformément aux conventions, accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements applicables, les États membres se prêtent mutuellement l'assistance la plus large possible dans les procédures visées par la présente décision-cadre.

Amendement 29

Article 23

Article 23

Entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les États membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des _____ procédures requises par leurs règles constitutionnelles pour l'adoption de la présente convention.
3. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la notification visée au paragraphe 2, par l'État, membre de

Article 23

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission, à laquelle ils fournissent copie des mesures mettant en œuvre la présente décision-cadre.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente décision-cadre ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États

l'Union européenne au moment de l'adoption par le Conseil de l'acte établissant la présente convention, qui procède le dernier à cette formalité.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lorsqu'il procède à la notification visée au paragraphe 2 ou à tout autre moment, déclarer que la présente convention est applicable, en ce qui le concerne, dans ses rapports avec les États membres qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.

5. La présente convention ne s'applique qu'aux demandes d'entraide soumises postérieurement à la date de son entrée en vigueur ou de sa mise en application dans les relations entre l'État membre requis et l'État membre requérant.

membres.

2. La Commission fait rapport au Conseil sur l'application par les États membres des dispositions de la présente décision-cadre dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur.

(Amendement 30)

Article 23, bis (nouveau)

(Néant)

Les États membres veillent, dans le cadre de l'adoption des instruments nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention, à garantir le respect des droits fondamentaux et en particulier des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence, tels qu'ils découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et du droit national de l'État membre.

Amendement 31

Article 23, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'adoption des instruments nécessaires à l'application de la présente convention, soit garanti le respect des droits fondamentaux dérivant de la convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier

- du droit de la personne à n'être privée de la liberté personnelle que dans les cas expressément prévus à l'article 5 de cette convention,
- du droit de la personne à être informée le plus rapidement possible, dans une langue qui lui est compréhensible, des motifs de son arrestation et de toute accusation formulée à son égard, d'être traduite le plus rapidement possible devant un juge et d'être jugée dans un délai raisonnable,
- des droits de la défense, et en particulier de l'égalité entre accusation et défense,
- du caractère extérieur et de l'impartialité du juge,
- de la présomption d'innocence jusqu'à la condamnation définitive.

Amendement 32

Article 24

Article 24

Adhésion de nouveaux États membres

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte de la présente convention dans la langue de l'État adhérent, établi par le Conseil de l'Union européenne, fait foi.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, ou à la date de son entrée en vigueur si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

5. Si la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur lors du dépôt de leur instrument d'adhésion, l'article 23, paragraphe 4, s'applique aux États membres adhérents.

Article 24

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Amendement 33

Article 25

Dépositaire

1. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire de la présente convention.

2. Le dépositaire publie au Journal officiel des Communautés européennes l'état des adoptions et des adhésions, les déclarations et les réserves, ainsi que toute autre notification relative à la présente convention.

Fait à, le, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 25

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision-cadre.

Fait à Bruxelles, le

par le Conseil, le président